



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 47 du 20 décembre 2018

Sommaire

Encart

Actions européennes

Erasmus+ - Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2014-2020) année scolaire et universitaire 2019-2020
circulaire n° 2018-146 du 19-12-2018 (NOR : MENC1832585C)

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme national des métiers d'art et du design

Autorisation d'ouverture des formations : modification
arrêté du 20-11-2018 - J.O. du 29-11-2018 (NOR : ESRS1825303A)

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée franco-allemande du 22 janvier 2019
note de service n° 2018-144 du 10-12-2018 (NOR : MENC1832332N)

Diplôme national du brevet

Organisation et calendrier dans les centres d'examens ouverts à l'étranger - session 2019
note de service n° 2018-145 du 17-12-2018 (NOR : MENE1833361N)

Mouvement

Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes – rentrée scolaire 2019-2020
note de service n° 2018-148 du 17-12-2018 (NOR : MENH1832975N)

Personnels

Habilitation

Recherche et constatation des infractions mentionnées à l'article L. 227-8 du Code de l'action sociale et des familles
arrêté du 5-12-2018 (NOR : MENV1800416A)

Mobilité

Détachement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, ou dans le monde associatif – année scolaire 2019-2020
note de service n° 2018-149 du 17-12-2018 (NOR : MENH1831167N)

Vacances de postes

Enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire australe de février 2019
avis (NOR : MENH1800422V)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification
arrêté du 28-11-2018 (NOR : MENJ1800372A)

Mouvement

Affectation des personnels dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre - année
scolaire 2019-2020
note de service n° 2018-147 du 17-12-2018 (NOR : MENE1833881N)

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique au numérique de l'académie de Versailles
arrêté du 1-10-2018 (NOR : MENH1800407A)

Nomination

Responsable de budget opérationnel de programme (Bop) sur le programme 214 Soutien de la politique de
l'éducation nationale
décision du 3-12-2018 (NOR : MENF1800395S)

Nomination

Responsable de budget opérationnel de programme (Bop) sur le programme 230 Vie de l'élève
décision du 3-12-2018 (NOR : MENF1800396S)

Encart

Actions européennes

Erasmus+ - Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2014-2020) année scolaire et universitaire 2019-2020

NOR : MENC1832585C

circulaire n° 2018-146 du 19-12-2018

MENJ - MESRI - DREIC B1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur

La présente circulaire complète les informations contenues dans l'appel à propositions 2019 -EAC/A03/2018 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 24 octobre 2018 sous la référence 2018/C 384/04. Elle précise, notamment, le cadre stratégique et les priorités du programme Erasmus+ pour l'année scolaire et universitaire 2019/2020 et souligne les modalités nationales d'accès aux actions qu'il promet.

Plan de la circulaire

1. Cadre stratégique et priorités pour 2019

1.1. Cadre stratégique

1.2. Priorités

2. Présentation des actions concernant principalement les secteurs de l'éducation et de la formation

2.1. Action clé n° 1 (AC 1) - Mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation

a. Mobilité des personnels de l'enseignement primaire et secondaire (KA101)

b. Mobilité des apprenants et personnels de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP - KA102)

c. Mobilité des étudiants, enseignants et personnels de l'enseignement supérieur (KA103 et KA107)

Mobilité européenne (KA103) et Mobilité internationale de crédits (KA107)

Mobilité internationale de crédits (KA107)

d. Masters conjoints Erasmus Mundus de l'enseignement supérieur

e. Mobilité des personnels de l'éducation des adultes (KA104)

f. Mobilité pour les jeunes et les animateurs jeunesse

2.2. Action clé n° 2 (AC 2) - Coopération en matière d'innovation et d'échanges de bonnes pratiques

a. Échanges scolaires Erasmus+ et partenariats dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse

b. Alliances de la connaissance et alliances sectorielles pour les compétences

c. Projets de renforcement des capacités (secteurs de la jeunesse et de l'enseignement supérieur)

d. Universités européennes

2.3. Autres opportunités de financement

a. Action clé n° 3 (AC 3) - Soutien à la réforme des politiques éducatives et de la jeunesse

b. Activités Jean Monnet (secteur de l'enseignement supérieur)

c. Sport

3. Procédure de candidature et informations pratiques

3.1. Un préalable : l'enregistrement des organisations candidates et partenaires

3.2. Procédure de candidature

3.3. Dates limites de dépôt et gestion des candidatures

3.4. Informations complémentaires

Annexe : dates limites de dépôt des candidatures

1. Cadre stratégique et priorités pour 2019

1.1. Cadre stratégique

Erasmus+ est le programme pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport dont s'est dotée l'Union européenne pour la période 2014-2020. Il s'inscrit dans le cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation (« *Éducation et Formation 2020* »). Il contribue ainsi aux objectifs stratégiques définis au plan européen en matière d'éducation, de formation et d'enseignement supérieur à l'horizon 2020, en particulier pour :

- développer la mobilité des étudiants afin que 20 % des diplômés de l'enseignement supérieur aient effectué une mobilité au cours de leurs études ;
- faire en sorte qu'au moins 6 % des 18-34 ans diplômés de l'enseignement et de la formation professionnels initiaux aient effectué une période d'études ou de formation à l'étranger ;
- ramener le taux de décrochage scolaire sous la barre des 10 %.

Erasmus+, dont le budget 2014-2020 est en forte augmentation (+40 % sur 7 ans, soit 14,7 milliards d'euros, complétés par 1,68 milliard d'euros destinés à la coopération internationale avec les pays qui ne bénéficient pas pleinement de ce programme), incarne la volonté de l'Union européenne d'investir dans l'éducation, l'enseignement supérieur, la formation, la jeunesse et le sport.

Pour la France, **l'enveloppe globale 2019 d'Erasmus+ - volet « éducation et formation » - est en augmentation d'au moins 11 %** (budget initial prévisionnel de 226 M€) par rapport à 2018 :

- mobilité des enseignants et personnels de l'enseignement scolaire : +21 %
- mobilité des apprenants et personnels de la formation professionnelle : +13 %
- mobilité des étudiants et personnels de l'enseignement supérieur : +6,5 %
- mobilité des personnels de l'éducation des adultes : +67 %
- échanges scolaires Erasmus+ et partenariats de l'enseignement scolaire : +18 %
- partenariats d'innovation de l'enseignement supérieur : +41 %

1.2. Priorités

Vecteur d'inclusion sociale, Erasmus+ est essentiel pour continuer à miser sur l'éducation et la formation des générations futures. C'est ainsi que la réunion informelle des ministres de l'éducation des États membres de l'Union européenne relative à « *la promotion de l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs communes de liberté, de tolérance et de non-discrimination* », qui s'est tenue à Paris le 17 mars 2015, à l'initiative de la France, a confié le soin au programme Erasmus+ de promouvoir et d'accompagner, par l'éducation, la lutte contre la radicalisation et la défense des valeurs de la démocratie. Dès lors, tout ce qui peut favoriser la participation au programme Erasmus+ des publics les plus fragiles et les plus éloignés de ses actions, combattant par là même les déterminismes sociaux, mérite d'être encouragé.

À cet égard, dans le cadre de la seconde édition des « **#Erasmusdays** », les 12 et 13 octobre derniers, les bénéficiaires du programme ont organisé, partout en France et dans une quarantaine de pays, plus de 1 400 événements autour de leurs projets (portes ouvertes, conférences, expositions, reportages, etc.) destinés à montrer toutes les potentialités d'une citoyenneté européenne synonyme d'unité dans la diversité. Fort de ce succès, les « **#Erasmusdays** », lancés en 2017 dans le cadre des célébrations du trentième anniversaire du programme, sont reconduits chaque année. En 2019, ils devraient avoir lieu les 10, 11 et 12 octobre.

Le programme Erasmus+ porte en lui le modèle d'une expérience essentielle à tout citoyen de l'Union européenne. À ce titre, il est important que de plus en plus de jeunes aient accès à cette expérience formatrice et épanouissante, pourvoyeuse de compétences nouvelles, d'insertion sociale et professionnelle et de compréhension du monde, afin que, découvrant « *cette part d'universel que recèlent l'Europe et son multilinguisme* », ils prennent pleinement conscience de leur identité européenne et de ses atouts.

C'est le sens de l'« **initiative pour une Europe souveraine, unie et démocratique** » du président de la République (discours de La Sorbonne du 26 septembre 2017) qui souhaite que, « *en 2024, la moitié d'une classe d'âge ait passé, avant ses 25 ans, au moins six mois dans un autre pays européen* », « *chaque étudiant parle au moins deux langues européennes* », des « *universités européennes* » voient le jour et, enfin, qu'« *un processus d'harmonisation ou de reconnaissance mutuelle de diplômes de l'enseignement secondaire* » soit engagé.

La Commission européenne s'est largement emparée de cette vision (dans sa Communication « *Renforcer l'identité européenne par l'éducation et la culture* » du 14 novembre 2017) : « *si l'Europe veut rester un continent d'excellence, un lieu attrayant pour étudier, faire de la recherche et travailler, le moment est venu d'œuvrer à la mise en place d'un*

espace européen de l'éducation » : http://ec.europa.eu/education/education-in-the-eu/european-education-area_fr. Ce concept, désormais placé en haut de l'agenda politique européen, confère au programme Erasmus+, et au programme qui lui succédera en 2021, un rôle moteur. C'est ainsi qu'au Conseil européen du 14 décembre 2017, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à « *en faire davantage pour l'éducation et la culture, domaines où l'Union européenne joue un rôle d'accompagnement et de soutien* » et à « *intensifier la mobilité et les échanges, notamment dans le cadre d'un programme Erasmus+ qui soit sensiblement renforcé, inclusif et étendu* ».

2. Présentation des actions concernant principalement les secteurs de l'éducation et de la formation

La liste complète des **pays participant au programme** est précisée dans l'appel à propositions :

- pays pouvant pleinement participer à toutes les actions du programme appelés **pays membres du programme** : les **28 États membres de l'Union européenne** (dont le Royaume-Uni jusqu'en mars 2019, cf. infra) ; les **pays tiers participant au programme**, à savoir, d'une part, les **pays de l'AELE** : Islande, Liechtenstein, Norvège ; d'autre part, les **pays candidats** (sur la base d'accords spécifiques entre l'Union et chacun de ces pays) : Turquie, ancienne république yougoslave de Macédoine et - à compter de cet appel - Serbie ;
- **pays partenaires** (pays voisins de l'Union et autres pays partenaires à travers le monde) pour lesquels seules certaines actions du programme Erasmus+ sont ouvertes.

Sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (« Brexit ») : en juin 2016, par référendum, les Britanniques ont opté pour une sortie de l'Union européenne. L'article 50 du Traité de l'Union prévoyant cette possibilité a été activé en mars 2017, ouvrant une période transitoire de deux ans. La sortie du Royaume-Uni sera donc effective le 30 mars 2019. Si le Royaume-Uni se retire de l'Union européenne au cours de la période de subvention sans conclure d'accord avec l'Union européenne, veillant notamment à ce que les candidats britanniques continuent à être admissibles, ces derniers cesseront de recevoir un financement de l'Union européenne (tout en continuant, dans la mesure du possible, à participer au projet) ou seront contraints d'abandonner le projet, en fonction des dispositions applicables de la convention de subvention.

Pour connaître les conséquences possibles du Brexit sur les projets Erasmus+ en cours et à venir, consultez la page web : <https://info.erasmusplus.fr/erasmus/quels-sont-les-pays-participants/150-erasmus-et-le-brexit.html>

Les conditions détaillées de participation au présent appel à propositions, priorités comprises, figurent dans le Guide 2019 du programme Erasmus+ aux adresses suivantes : https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/resources/programme-guide_fr (site de la Commission européenne) ou <http://www.erasmusplus.fr/> (site du programme Erasmus+ en France).

Le Guide 2019 du programme Erasmus+, qu'il vous appartient de télécharger et de consulter avec attention, fait partie intégrante de l'appel à propositions et **les conditions de participation et de financement** y sont exposées pour chaque action, notamment :

- organisations éligibles ;
- activités éligibles et durée des mobilités ;
- participants éligibles (apprenants, personnels, etc.) ;
- durée et modalités de financement des projets ;
- critères d'attribution.

Pour chacune des actions clés mentionnées ci-après, les dispositions détaillées dans le Guide 2019 du programme Erasmus+ s'imposent ; les éléments qui suivent en précisent les modalités d'application au plan national.

2.1. Action clé n° 1 (AC 1) - Mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation

Pour toutes les actions de mobilité, les candidats sont invités à accorder une attention particulière à la participation de publics ayant moins d'opportunité : apprenants et personnels en situation de handicap, apprenants issus de milieux socio-économiques modestes (élèves et étudiants boursiers sur critères sociaux notamment) ou/et pris en charge dans des dispositifs d'enseignement adapté ou de rattachement scolaire ou issus de territoires moins favorisés (quartiers de la politique de la ville, zones de revitalisation rurale, régions ultrapériphériques/pays et territoires d'outre-mer).

De la capacité à consommer pleinement les subventions octroyées, selon les règles applicables, dépend le niveau des crédits accordés à la France. Pour cette raison, il est tenu compte des performances passées lors de l'attribution des subventions aux candidats sélectionnés, dès lors que les seuils suivants ne sont pas atteints :

- pour la mobilité de l'enseignement scolaire, la mobilité de la formation professionnelle et la mobilité de l'éducation des adultes : 98 % d'utilisation financière finale sur l'année de référence ;
- pour la mobilité de l'enseignement supérieur : 99 % d'utilisation financière finale sur l'année de référence.

a. Mobilité des personnels de l'enseignement primaire et secondaire (KA101)

* **Budget prévisionnel de l'action en 2019 : 9,9 M€**(+21 % par rapport à 2018)

***Public éligible** : enseignants, conseillers pédagogiques, IEN ou IA-IPR, inspecteurs de l'enseignement agricole, conseillers d'orientation, personnels de santé, personnels sociaux, personnels administratifs, personnels de direction, personnels techniques, intervenants dans le cadre des activités périscolaires, soit qu'ils exercent au sein de l'établissement impliqué comme coordinateur ou partenaire dans un projet, soit qu'ils relèvent, dans le cas des consortiums uniquement, des autorités régionales, académiques ou départementales compétentes dans le champ de l'enseignement primaire et secondaire (Rectorat, DSDEN, DRAAF-SRFD, DDEC, collectivité territoriale, EPCI) - et ce au moment de la mobilité.

Les personnels non rattachés à un établissement d'enseignement ne sont éligibles que si l'autorité compétente porte un projet de consortium sur le territoire concerné.

***Établissements éligibles** : sont éligibles les établissements de formation initiale, de la maternelle à la fin du second cycle général, technologique ou professionnel, sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ou des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, de la santé, des sports et de la culture, qu'ils soient publics ou privés sous contrat.

Les établissements d'enseignement français à l'étranger sont éligibles en tant que partenaires français uniquement s'ils sont situés dans un pays européen participant au programme Erasmus+ et s'ils sont homologués par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse qui en publie la liste complète par arrêté annuel.

Sont également éligibles les Centres de formation d'apprentis (CFA) dispensant des formations initiales jusqu'au niveau 4.

Les projets de mobilité peuvent être coordonnés par des consortiums d'établissements ou d'écoles. Un consortium doit être composé au minimum de trois organisations (le coordinateur et deux établissements partenaires au moins, ces derniers devant répondre aux critères des établissements éligibles). Les établissements membres du consortium doivent justifier d'un lien organisationnel avec l'organisation coordinatrice.

Pour la mobilité des **personnels relevant de l'éducation nationale**, un consortium peut être coordonné uniquement par :

- un rectorat d'académie (par exemple, la Dareic) ;
- une DSDEN ;
- un Gip FCIP (en partenariat avec le rectorat) ;
- un EPLE ;
- une collectivité territoriale ou un EPCI (en partenariat avec le rectorat).

Pour les **établissements qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'éducation nationale** les consortiums peuvent être coordonnés par une organisation active dans le champ de l'enseignement initial de niveau maternel, élémentaire ou secondaire. Les établissements membres du consortium doivent justifier d'un lien organisationnel avec l'organisation coordinatrice.

À noter : les échanges de classes d'élèves et la mobilité de longue durée des élèves relèvent des partenariats de l'enseignement scolaire et des échanges scolaires Erasmus+ (cf. Action clé n° 2 - 2.2-a infra).

b. Mobilité des apprenants et personnels de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP - KA102)

***Budget prévisionnel de l'action en 2019 : 45 M€ (+13 % par rapport à 2018)**

À noter : afin d'encourager des mobilités longues (de trois mois à un an) pour les apprenants de la formation professionnelle - notamment en apprentissage - une **activité « Erasmus Pro »** a été introduite en 2018.

***Public éligible** :

- les élèves, les apprentis, les salariés en contrat de professionnalisation et les stagiaires de la formation professionnelle continue préparant un diplôme technologique ou professionnel ou un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP de niveau 5 (par exemple, le certificat d'aptitudes professionnelles) ou de niveau 4 (par exemple, le baccalauréat professionnel) ;
- les stagiaires de la formation professionnelle continue non engagés dans la préparation d'un titre ou d'un diplôme ;
- les fonctionnaires stagiaires ;
- les personnes sous contrat de volontariat pour l'insertion ;
- les apprenants inscrits dans une formation dispensée dans le cadre du Service militaire adapté (SMA) ;

- les élèves ou les étudiants inscrits dans des formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) ;
- les élèves inscrits en « classes passerelles » ;
- les « NEETS » (personnes ni en emploi, ni en formation, ni en éducation), diplômés ou non, qui effectuent une mobilité Erasmus+ démarrant dans l'année qui suit leur sortie de formation et sous condition de couverture sociale et assurancielles ;
- les apprenants inscrits dans des instituts médico-éducatifs (IME), médico-pédagogiques (IMP) ou autres établissements relevant du secteur médico-éducatif (Impro, Itep, Esat, etc.) ;
- les élèves scolarisés en enseignement adapté (sections d'enseignement général et professionnel adapté - SEGPA - ou établissement régional d'enseignement adapté - Erea) ou faisant l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ;
- les apprenants pris en charge dans le cadre des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire : micro-lycée, école de la 2^e chance, etc. ;
- les personnels et formateurs des organismes actifs dans le domaine de la formation professionnelle, y compris les responsables de formation des entreprises et les tuteurs et les maîtres d'apprentissage dans les entreprises.

À noter : les apprenants et personnels de la formation professionnelle dans l'enseignement supérieur (niveaux 3, 2 et 1) relèvent du secteur de l'enseignement supérieur (cf. 2.1-c infra).

***Organisations éligibles** : les candidatures à un projet de mobilité Erasmus+ formation professionnelle peuvent être portées par un organisme d'EFP à titre individuel ou par un consortium d'organismes français.

Sont, par exemple, **porteurs de projets** potentiels, les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels, les groupements d'établissements de l'éducation nationale (Greta), les centres de formation d'apprentis (CFA), les missions locales, etc.

Sont, par exemple, **coordinateurs de consortium**, les Gip FCIP (en partenariat avec les DAREIC des rectorats), les chambres consulaires, les branches et fédérations professionnelles, les Conseils régionaux, les opérateurs de compétences, ainsi que les établissements de formation professionnelle au titre d'un projet regroupant plusieurs établissements.

À titre expérimental, les consortiums disposant d'une charte Erasmus+ pour l'enseignement et la formation professionnels peuvent désormais inclure des participants issus d'établissements non membres du consortium sous les conditions suivantes :

- les établissements non membres doivent respecter les mêmes conditions d'éligibilité que les établissements membres ;
- le nombre d'établissements non membres ne peut être simultanément supérieur au nombre des établissements membres du consortium. Par exemple, un consortium comprenant 4 établissements membres ne pourra pas associer plus de 3 établissements non membres simultanément ;
- une convention doit être signée entre le coordonnateur du consortium et l'établissement non membre dont relèvent les participants. Cette convention doit permettre que s'appliquent les dispositions et engagements pris dans la candidature initiale du consortium dans les mêmes conditions à l'établissement non membre et aux participants qui en relèvent. Cette convention pourra être réclamée en cas de contrôle par l'Agence Erasmus+ France/Éducation Formation ;
- les participants relevant d'établissements non membres du consortium s'associant dans les conditions décrites ci-dessus devront bénéficier des contrats de mobilité (contrats pédagogiques et financiers) et respecter toutes les autres exigences réglementaires du programme Erasmus+ (préparation, accompagnement, suivi, rapport du participant, etc.). Les contrats pourront être réclamés en cas de contrôle par l'Agence Erasmus+ France/Éducation Formation ;
- le rapport final devra décrire le contexte et la plus-value de l'association d'un ou de plusieurs partenaire(s) supplémentaire(s) ainsi que les résultats obtenus au bénéfice des participants, du territoire et du programme.

c. Mobilité des étudiants, enseignants et personnels de l'enseignement supérieur (KA103 et KA107)

Mobilité européenne (KA103) et Mobilité internationale de crédits (KA107)

***Budget prévisionnel de l'action Mobilité européenne en 2019 : 91 M€ (+6,5 % par rapport à 2018)**

***Public éligible** : les étudiants, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle continue préparant un diplôme de niveau 3 (par exemple, le BTS), 2 (par exemple, la licence) ou 1 (par exemple, le master ou le doctorat) ainsi que les enseignants du supérieur, les personnels des établissements d'enseignement supérieur, les formateurs et professionnels des entreprises associées aux activités des établissements d'enseignement supérieur.

À noter :

- les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et effectuant une mobilité de stage à l'étranger dans le cadre d'une période de césure, au sens du décret 2018-372 du 18 mai 2018, sont éligibles dès lors que cette période de césure donne lieu à la délivrance d'ECTS, que ceux-ci remplacent ceux prévus dans le cursus ou s'ajoutent à ces derniers ;
- les étudiants inscrits en formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) ne sont pas éligibles au volet enseignement supérieur, mais au volet enseignement et formation professionnels du programme (cf. point 2.1-b supra) ;
- la loi du 10 juillet 2014 « *tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires* » et son décret d'application du 27 novembre 2014 excluent les stages post-diplômes qui ne s'inscriraient pas dans une formation aboutissant à un titre ou un diplôme. Sous certaines conditions, les post-diplômés peuvent malgré tout bénéficier d'un financement Erasmus+, mais dans le cadre du dispositif de la « *Mobilité des apprenants et personnels de l'enseignement et de la formation professionnels* » (cf. point 2.1-b supra).

***Organisations éligibles :**

- **en individuel, tout établissement détenteur de la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur** selon les modalités fixées ci-dessous ;
- **en consortium** (<http://www.agence-erasmus.fr/page/consortium-superieur>), une organisation coordinatrice pour des partenaires détenteurs de la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur.

Qui peut obtenir la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (Charte ECHE) ?

Peuvent faire acte de candidature à la **Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur** les établissements suivants :

- les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement post-baccalauréat publics ;
- les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement post-baccalauréat privés sous contrat d'association avec l'État ou reconnus par l'État ou consulaires ;
- les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement post-baccalauréat sous tutelle et contrôle de l'État (y compris les centres de formation d'apprentis) ;
- les communautés d'universités et établissements (Comue) ;
- les établissements membres d'une Comue dont les formations sont sanctionnées par des diplômes délivrés par la Comue.

Nota Bene : pour être éligibles, les campus délocalisés à l'étranger doivent juridiquement dépendre d'un établissement d'enseignement supérieur français détenteur de la Charte Erasmus de l'enseignement supérieur.

***Formations éligibles pour obtenir la Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur :**

1. compte tenu des conditions définies ci-dessus, sont éligibles **les diplômes sanctionnant une formation de niveau supérieur, inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)**, conformément à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation, c'est-à-dire :

- les diplômes délivrés au nom de l'État, enregistrés de droit au RNCP, tels que les diplômes nationaux de l'enseignement supérieur (notamment les DUT, licence, licence professionnelle et master), les diplômes d'État sanctionnant une formation d'enseignement supérieur ou post-baccalauréat (par exemple, le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master), ainsi que les titres validés par l'État (par exemple, les titres d'ingénieur diplômé) ;
- les BTS, diplôme national de l'enseignement supérieur que délivre le recteur d'académie, toutes voies confondues.

2. pour les diplômes qui ne figureraient pas de droit au RNCP, sont par ailleurs pris en compte les diplômes suivants :

- les diplômes visés par l'État au B.O.E.S.R. du 27 avril 2017 (par exemple, les diplômes de sortie des écoles de commerce) ;

http://cache.media.enseignementsuprecherche.gouv.fr/file/SPE_1/72/2/BOESR_SPE1_756722.pdf ;

- les diplômes d'université et autres diplômes des établissements sous tutelle ou tutelle conjointe - au sens de l'article L. 123-1 du Code de l'éducation - du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Mobilité internationale de crédits (KA107)

***Budget prévisionnel de l'action Mobilité internationale de crédits en 2019 : 18,8 M€**

Concernant la « Mobilité Internationale de crédits » (mobilités depuis et vers les pays partenaires, i.e. ne faisant pas partie des pays participant au programme), cette action est ouverte à la mobilité d'études et à la mobilité de stage.

Les établissements d'enseignement supérieur sont invités à s'intéresser plus particulièrement à la zone des Balkans occidentaux (qui relève de l'instrument d'aide à la préadhésion/Ipa, sachant que la Serbie - en tant que pays tiers participant au programme à compter de 2019 - ne dépend plus de cet instrument financier, mais de la mobilité intra-européenne/KA103), à la zone Afrique (relevant du Fonds européen de développement/Fed) ainsi qu'à la Géorgie, à la Moldavie et à l'Ukraine qui constituent des nouvelles fenêtres de la mobilité internationale de crédits.

d. Masters conjoints Erasmus Mundus de l'enseignement supérieur

Les « *masters conjoints* » Erasmus Mundus peuvent donner lieu à des diplômes conjoints, des doubles diplômes ou des diplômes multiples. Pour les établissements français d'enseignement supérieur impliqués, le diplôme doit conférer le grade de master, et tout diplôme en partenariat international est délivré en tenant compte des modalités désormais fixées par la circulaire

n° 2014-0018 du 23 octobre 2014 (publiée au Bulletin officiel n° 43 du 20 novembre 2014).

Dans tous les cas, les masters proposés au titre d'un partenariat international, dans le cadre du volet Erasmus Mundus, sont des programmes d'études intégrés, mis en œuvre par un consortium d'établissements d'au moins trois pays européens, avec une participation possible de pays non européens. Ils concernent toutes les disciplines et accordent des bourses sur deux années maximum aux meilleurs étudiants du monde entier, avec une priorité aux étudiants non européens.

e. Mobilité des personnels de l'éducation des adultes (KA104)

***Budget prévisionnel de l'action en 2019 : 2,1 M€ (+67 % par rapport à 2018)**

***Public éligible** : les personnels et formateurs, salariés ou bénévoles, des organismes actifs dans le domaine de l'éducation générale et populaire des adultes.

***Organisations éligibles** : sont éligibles tous les organismes publics ou privés actifs dans le champ de la formation non formelle ou informelle des adultes, travaillant sur des thèmes tels que les savoirs de base, les compétences clés, l'intergénérationnel, les compétences civiques, sociales et culturelles, la citoyenneté active, l'inclusion, etc. Sont, par exemple, porteurs de projets potentiels les centres sociaux, les associations d'éducation populaire, les maisons de quartier, les universités du temps libre, les organismes d'économie sociale et solidaire, les institutions culturelles (musées, bibliothèques), les cours municipaux pour adultes, les acteurs de la lutte contre l'illettrisme.

Les candidatures à un projet de mobilité Erasmus+ pour l'éducation des adultes peuvent être portées par un organisme à titre individuel ou par un consortium composé de plusieurs organisations françaises.

Compte tenu du contexte actuel, les activités dans le cadre de ces projets devraient notamment favoriser l'acquisition de compétences pour les personnels dans les domaines de la formation des adultes réfugiés, de la formation interculturelle, de la formation en langue seconde, de la formation en matière de tolérance et de diversité.

f. Mobilité pour les jeunes et les animateurs jeunesse

***Budget prévisionnel de l'action (Erasmus+) en 2019 : 6,8 M€**

***Budget prévisionnel de l'action (Corps européen de solidarité) en 2019 : 11,3 M€**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2018/1475 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 définissant le cadre juridique applicable au Corps européen de solidarité, seuls les projets de mobilité qui concernent des échanges de jeunes et/ou des activités pour les animateurs jeunesse peuvent être soutenus au titre de l'action clé 1 du volet Jeunesse et Sport du programme Erasmus+.

Le Corps européen de solidarité est porté par l'Agence Erasmus+ France/Jeunesse & Sport. Ce programme se décline en cinq volets : le volontariat, les projets de solidarité, les stages et emplois, les activités de réseautage et de label qualité et enfin les formations spécifiques dédiées aux bénéficiaires du programme.

2.2. Action clé n° 2 (AC 2) - Coopération en matière d'innovation et d'échanges de bonnes pratiques

a. Échanges scolaires Erasmus+ et partenariats dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse

Budget prévisionnel de l'action en 2019 :

- **Échanges scolaires Erasmus+ (KA229) et partenariats de l'enseignement scolaire (KA201) : 30,8M€ (+18 % par rapport à 2018)** - dont 23,1 M€ fléchés pour les échanges scolaires Erasmus+ (KA229) et 7,7 M€ pour les partenariats de l'enseignement scolaire (KA201) ;

- **Partenariats pour l'innovation de l'enseignement supérieur (KA203) : 7,9 M€ (+40 % par rapport à 2018 ; KA203) ;**

- **Partenariats de l'EFP (KA202) : 9,3 M€ (stable par rapport à 2018)** - dont 3,3 M€ fléchés pour les partenariats d'échanges de pratiques (KA202) ;

- **Partenariats de l'éducation des adultes (KA204) : 10,7 M€ (+21 % par rapport à 2018)** - dont 3,7 M€ fléchés pour les partenariats d'échanges de pratiques (KA204) ;

- Partenariats dans le domaine de la jeunesse : 4,4 M€.

Les éléments suivants concernent les partenariats du volet éducation et formation du programme (enseignement scolaire, enseignement et formation professionnels, enseignement supérieur, éducation des adultes) :

Les partenariats offrent le choix entre **trois types de coopération** :

- Les « **échanges scolaires Erasmus+** » qui ne concernent que le secteur « enseignement scolaire » du programme (en 2019, 70 % de l'enveloppe de 30,8 M€ dédiée aux partenariats de l'enseignement scolaire leur sont réservés). Ces projets entre établissements scolaires uniquement répondent à une thématique commune et permettent des **échanges d'élèves et de personnels**.

Les établissements éligibles sont identiques à ceux listés au point 2.1.a. Les Sections de techniciens supérieurs ne relèvent pas de cette catégorie.

Pour optimiser leurs chances de sélection, les établissements scolaires français sont encouragés à se positionner, soit :

- comme partenaire d'un projet coordonné par un établissement scolaire européen ;
- comme coordonnateur du partenariat en impliquant un autre établissement scolaire français et d'autres partenaires européens (6 établissements maximum par projet). À titre d'exemple, le budget moyen recommandé pour un projet avec 4 établissements est de 100 000 € pour 2 ans.

- Les « **partenariats d'échange de pratiques** » sont également encouragés :

- ces projets permettent le partage d'idées et de pratiques à l'échelle européenne dans une approche simple et pragmatique. Ils sont dotés de budgets plus modestes, généralement entre 50 000 € et 100 000 € pour 3 à 5 partenaires ;

- les partenariats d'échange de pratiques concernent les secteurs de l'enseignement scolaire, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle. **En 2018 comme en 2017, 100 % des partenariats d'échange de pratiques finançables ont été financés.**

- Les « **partenariats pour l'innovation** » : ces projets, de plus grande envergure en termes de nombre de partenaires impliqués, d'objectifs et d'impacts visés, disposent de budgets plus importants. Ils doivent aboutir à des productions innovantes et/ou développer des actions larges de diffusion et de valorisation. Ils sont dotés de budgets de 275 000 € en moyenne pour 4 à 7 partenaires. Tous les secteurs du programme sont concernés. En 2018, compte-tenu des budgets disponibles, 79 % des partenariats d'innovation finançables ont pu être financés.

Les candidats sont invités à proposer des projets portant sur les **thématiques prioritaires** suivantes :

1/ L'inclusion des personnes en situation de handicap (correspondant aux thèmes européens « *Disabilities - special needs* » et « *Inclusion - equity* »).

2/ La réussite dans les parcours : lutte contre les décrochages(correspondant au thème européen « *Early School Leaving / combating failure in education* »).

3/ Le développement des compétences : compétences transversales, compétences clés et prévention de l'illettrisme (correspondant aux thèmes européens « *Overcoming skills mismatches (basic/transversal)* » et « *Key Competences (incl. mathematics and literacy) - basic skills* »).

Les projets s'inscrivant dans ces thématiques prioritaires (1) et ayant sélectionné l'une d'elle dans le formulaire de candidature (2) obtiendront trois points supplémentaires au titre du critère d'évaluation « Pertinence du projet » (30 points maximum), dès lors que ces deux conditions auront été remplies et que le constat en aura été fait au stade de l'évaluation de la candidature.

S'agissant des partenariats, il convient également de prendre en compte les **dispositions et recommandations** suivantes :

- les **projets dits « trans-sectoriels »** favorisant la création et le renforcement des liens entre les différents acteurs de l'éducation, de la formation, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, du monde économique et institutionnel, sont fortement encouragés ;

- les établissements d'enseignement supérieur participant à un projet de partenariat doivent être titulaires de la

Charte Erasmus ;

- les **Instituts français** et les Instituts français de recherche à l'étranger sont éligibles comme **partenaires français** (le numéro codique attribué à chaque institut doit être utilisé pour l'enregistrement sur le portail URF et l'obtention du code PIC indispensable à toute participation - cf. point 3-1) ;

- la **plateforme eTwinning** (www.etwinning.fr) permet de nouer des contacts entre établissements scolaires pour un projet de qualité. Elle met à disposition de chaque projet de partenariat un espace numérique gratuit et sécurisé. La

recherche de contacts pour un partenariat et les échanges de pratiques peuvent s'appuyer sur **eTwinning live, un réseau social européen de plus de 600 000 enseignants de 44 pays**. Cette plateforme donne accès à des outils de partage et de travail collaboratif pour les enseignants et les élèves, comme la visioconférence, et à des espaces d'échanges thématiques. La collaboration étroite entre l'Agence et Réseau Canopé (qui met en œuvre eTwinning) a donné lieu, entre autres, à la publication d'un **guide pratique** intitulé « **Erasmus+ et eTwinning : comment développer l'ouverture européenne et internationale dans votre établissement** » : https://www.agence-erasmus.fr/docs/2573_guide_etwinning.pdf ;

- **la plateforme Epale** (<https://ec.europa.eu/epale/fr>) permet de trouver des partenaires et de nouer des contacts pour des projets de qualité en formation professionnelle ou en éducation des adultes. Cet outil donne accès à des ressources sur les différents pays européens et met en relation plus de 15 000 professionnels.

b. Alliances de la connaissance et alliances sectorielles pour les compétences

Les **acteurs français de l'éducation et de la formation sont fortement encouragés à se positionner sur ces projets innovants et stratégiques dotés de budgets importants** (autour de 1 M€ et plus par projet).

Les **Alliances de la connaissance** sont destinées à favoriser le rapprochement entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises pour renforcer l'innovation, l'entrepreneuriat, la créativité, l'employabilité, l'échange de connaissances et les apprentissages multi-disciplinaires.

Une attention particulière sera portée aux projets contribuant à la modernisation des systèmes européens d'enseignement supérieur, telle que soulignée dans l'Agenda européen de modernisation de l'enseignement supérieur.

L'accent est également mis sur l'exploitation d'initiatives antérieures ainsi que sur l'utilisation d'outils numériques.

Les **Alliances sectorielles pour les compétences** visent, sur un secteur économique spécifique, à identifier les besoins en compétences et/ou à définir de nouveaux contenus et méthodes de formation professionnalisantes.

L'accent sera mis sur les compétences numériques ainsi que sur les « *compétences vertes ou compétences liées à la transition écologique* », en lien avec les besoins liés à l'évolution vers l'économie circulaire.

Nouveauté : à l'instar des universités européennes pour l'enseignement supérieur (voir point d infra), **des Centres d'excellence européens pour l'enseignement et la formation professionnels seront soutenus** (et sans doute intégrés de manière pérenne au programme 2021/2027). **Ces plateformes regrouperont les partenaires de la formation et les organismes de développement économique pour promouvoir des approches sectorielles à l'échelon local. Les Campus des métiers et des qualifications sont particulièrement encouragés à se positionner.**

Trois types d'Alliances sectorielles sont proposés :

- **Lot 1** : Centres d'excellence pour l'enseignement et la formation professionnels : projets pilotes fondés sur une approche sectorielle locale ou régionale, combinant une approche stratégique des besoins locaux en compétences et l'élaboration de formations pratiques en entreprise, de la mobilité, et une approche entrepreneuriale (budget : 4 M€/5 projets).

- **Lot 2** : Elaboration de cursus de formation professionnelle répondant aux besoins identifiés dans un secteur économique (budget : 3,5 M€).

- **Lot 3** : Réponse à l'approche stratégique de coopération sectorielle pour les compétences, telle que définie, en particulier, dans la Nouvelle stratégie pour les compétences en Europe, sur sept secteurs économiques : bio-économie, nouvelles technologies et innovation en agriculture ; batteries pour la mobilité électrique ; technologies de la défense ; numérisation de la chaîne de valeur énergétique ; industries à forte consommation d'énergie/symbiose industrielle ; micro-électronique, fabrication et design (budget : 24 M€).

c. Projets de renforcement des capacités (secteurs de la jeunesse et de l'enseignement supérieur)

Outre les projets de partenariats et les alliances, le programme finance des projets de « *renforcement des capacités* » dans le domaine de la jeunesse, d'une part, et de l'enseignement supérieur, d'autre part, avec les pays partenaires.

Dans l'enseignement supérieur, l'objectif est de renforcer les capacités des établissements d'enseignement supérieur des pays partenaires et de l'Union européenne en matière de coopération internationale et d'ouverture à la société au sens large et au monde du travail via :

- la modernisation, l'accessibilité et l'internationalisation de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires ;
- l'amélioration de la qualité, de la pertinence et de la gouvernance de l'enseignement supérieur dans les pays partenaires.

d. Universités européennes

En 2019, la première étape d'un programme pilote pour la constitution d'universités européennes est planifiée (cette initiative devrait connaître un déploiement complet dans le cadre du programme Erasmus+ 2021/2027 avec l'objectif de mettre en place une vingtaine d'universités européennes d'ici 2024).

D'un montant de 30 M€, elle doit permettre la constitution de 6 alliances d'universités européennes, regroupant chacune au moins 3 établissements d'enseignement supérieur de 3 pays membres de l'Union européenne ou d'autres pays participant au programme.

Ces alliances d'établissements ont pour objectifs de :

- promouvoir **des valeurs européennes communes et une identité européenne renforcée** en réunissant une nouvelle génération d'Européens, pouvant coopérer et travailler dans le cadre de différentes cultures européennes, dans différentes langues et à travers les frontières, les secteurs et les disciplines universitaires ;
- réaliser une progression significative **dans la qualité, la performance, l'attractivité et la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur** et contribuer à l'économie du savoir, à l'emploi, à la culture et au bien-être européen en utilisant au mieux les pédagogies innovantes et en faisant du triangle du savoir une réalité ;
- développer des **stratégies communes et de long terme pour la formation, la recherche et l'innovation, impliquant un niveau d'intégration élevé** entre ses membres. Des structures dédiées de gouvernance conjointe, ainsi que des services, ressources et infrastructures partagés seront mis en place ;
- servir de **modèles de bonnes pratiques** afin d'améliorer la qualité, la compétitivité internationale et l'attractivité du paysage européen de l'enseignement supérieur.

2.3. Autres opportunités de financement

a. Action clé n° 3 (AC 3) - Soutien à la réforme des politiques éducatives et de la jeunesse

Le programme Erasmus+ soutient notamment, au titre de l'AC 3, le « *dialogue politique* » grâce, en particulier, à des appels à propositions spécifiques (indépendants de l'appel à propositions général du programme Erasmus+), tels que les appels publiés en écho à la « *Déclaration de Paris* » (cf. point 1 supra).

Il soutient également le « *dialogue structuré* », à savoir la rencontre entre les jeunes et les décideurs dans le domaine de la jeunesse.

Les acteurs français de l'éducation et de la formation sont fortement encouragés à se positionner sur ces projets stratégiques.

b. Activités Jean Monnet (secteur de l'enseignement supérieur)

Les activités Jean Monnet visent à promouvoir l'excellence dans l'enseignement et la recherche dans le domaine des études sur l'UE dans le monde entier, et à favoriser le dialogue entre le monde universitaire et les décideurs afin d'améliorer la gouvernance des politiques de l'UE.

Les activités suivantes peuvent bénéficier d'un soutien financier :

- chaires Jean Monnet (enseignement et recherche) ;
- modules Jean Monnet (enseignement et recherche) ;
- centres d'excellence Jean Monnet (enseignement et recherche) ;
- soutien Jean Monnet à des associations ;
- réseaux Jean Monnet (débat politique avec le monde universitaire) ;
- projets Jean Monnet (débat politique avec le monde universitaire).

c. Sport

Le volet sport du programme Erasmus+ soutient :

- des projets de collaboration dans le domaine du sport ;
- des manifestations sportives européennes à but non lucratif.

3. Procédure de candidature et informations pratiques

3.1. Un préalable : l'enregistrement des organisations candidates et partenaires

Avant toute démarche de candidature, les organismes doivent impérativement s'enregistrer au préalable sur le portail des organismes participants (URF : « **Unique Registration Facility** ») :

<http://ec.europa.eu/education/participants/portal>

Cette phase d'enregistrement est obligatoire pour effectuer une demande de financement dans le cadre d'Erasmus+ pour les projets décentralisés et centralisés. Pour une explication détaillée de la procédure d'enregistrement :

www.erasmusplus.fr/penelope

À l'issue de cette procédure d'enregistrement, un code **PIC** (« *Personal Identification Code* ») est attribué à l'organisme candidat.

Cette démarche ne s'applique pas aux organismes ayant déjà participé au programme Erasmus+ lors des appels à propositions 2014, 2015, 2016, 2017 ou 2018 : ils doivent impérativement conserver le code PIC créé au préalable et ne pas procéder à un nouvel enregistrement sur le portail URF.

3.2. Procédure de candidature

L'ensemble de la procédure de candidature se fait par voie électronique.

Description de la démarche, aide au candidat et accès aux formulaires de candidature :

- pour les actions décentralisées du volet Education et formation : <http://erasmusplus.fr/penelope/index.php>
- pour les actions décentralisées du volet Jeunesse : <http://www.erasmusplus-jeunesse.fr/>
- pour les actions centralisées : http://eacea.ec.europa.eu/erasmus-plus_en

3.3. Dates limites de dépôt et gestion des candidatures

Les dates limites de dépôt des candidatures et leurs modalités de gestion sont distribuées par action dans le tableau en annexe. Tous les délais qui y sont mentionnés expirent à 12h (midi), heure de Bruxelles.

3.4. Informations complémentaires

Pour toute recherche d'informations complémentaires concernant, notamment, la nature du programme et de ses actions ou la préparation et l'envoi des candidatures, vous pouvez :

- vous connecter au site Internet de votre académie -<http://www.education.gouv.fr/cid1013/un-relais-dans-les-academies-les-dareic.html> - ou de votre établissement d'enseignement supérieur (rubrique « relations internationales »)
- contacter votre Dareic ou votre service des relations internationales
- contacter un développeur Erasmus+ : <http://www.erasmusplus.fr/penelope/developpeurs.php>
- contacter le Bureau d'assistance national eTwinning - courriel : contact@etwinning.fr - site : www.etwinning.fr - ou le correspondant eTwinning de votre académie basé à Canopé : <http://www.etwinning.fr/nous-contacter/contacts-academiques.html>
- et, le cas échéant, consulter directement les agences chargées de la mise en œuvre du programme Erasmus+ :
 - pour les actions décentralisées relevant des **secteurs de l'éducation et de la formation : Agence Erasmus+ France/Éducation Formation**, 9 rue des Gamins, 33 000 Bordeaux, téléphone : 05 56 00 94 00 - courriel : contact@agence-erasmus.fr - site : www.erasmusplus.fr/
 - pour les actions décentralisées relevant du **secteur de la jeunesse : Agence Erasmus+ France/Jeunesse & Sport**, Agence du service civique, 95 avenue de France, 75650 Paris cedex 13, téléphone : 01 70 98 93 69 - courriel : erasmusjs@service-civique.gouv.fr ; site : www.erasmusplus.fr/
 - pour les **actions centralisées : Agence exécutive éducation, audiovisuel et culture**, avenue du Bourget 1, BOUR/BOU2, BE- 1049 Bruxelles, Belgique, courriel : eacea-info@ec.europa.eu ; site : http://eacea.ec.europa.eu/index_fr.php

Je vous remercie d'assurer la diffusion de ces informations auprès de tous les services et personnes concernés. Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me faire connaître les difficultés que pourrait susciter l'application de cette circulaire consacrée à la sixième année de mise en œuvre d'Erasmus+, programme dont la réussite est capitale pour notre système d'enseignement et de formation, et tous nos publics, en particulier les élèves et les étudiants qui en sont le plus éloignés, les enseignants et les formateurs.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

NB : les niveaux mentionnés dans cette circulaire sont ceux de la nomenclature nationale des niveaux de formation.

Annexe

Dates limites de dépôt des candidatures (tous les délais expirent à midi, heure de Bruxelles)

À noter : dans le tableau ci-après, les entrées ne sont pas chronologiques, mais thématiques.

Action clé 1

Mobilité des personnes dans les domaines de l'éducation et de la formation uniquement Gestion : Agence Erasmus+ France / Éducation Formation	5 février 2019
Mobilité des personnes dans le domaine de la jeunesse uniquement (trois dates de dépôt) Gestion : Agence Erasmus + France / Jeunesse & Sport	5 février 2019 30 avril 2019 1er octobre 2019
Masters conjoints Erasmus Mundus Masters communs Erasmus Mundus - Appel conjoint UE-Japon Gestion : Agence exécutive EACEA	14 février 2019 1er avril 2019

Action clé 2

Partenariats dans les domaines de l'éducation et de la formation uniquement Gestion : Agence Erasmus+ France / Éducation Formation	21 mars 2019
Partenariats dans le domaine de la jeunesse uniquement (trois dates de dépôt) Gestion : Agence Erasmus+ France / Jeunesse & Sport	5 février 2019 30 avril 2019 1er octobre 2019
Universités européennes	28 février 2019
Alliances de la connaissance Gestion : Agence exécutive EACEA	28 février 2019
Alliances sectorielles pour les compétences Gestion : Agence exécutive EACEA	28 février 2019
Renforcement des capacités dans le domaine de l'enseignement supérieur Gestion : Agence exécutive EACEA	7 février 2019
Renforcement des capacités dans le domaine de la jeunesse Gestion : Agence exécutive EACEA	24 janvier 2019

Action clé 3

Projets « dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse (trois dates de dépôt) Gestion : Agence Erasmus+ France / Jeunesse & Sport	5 février 2019 30 avril 2019 1er octobre 2019
---	---

Actions Jean Monnet

Chaires, modules, centres d'excellence, soutien aux associations, réseaux, projets Gestion : Agence exécutive EACEA	22 février 2019
--	-----------------

Actions dans le domaine du sport

Partenariats collaboratifs	4 avril 2019
Partenariats collaboratifs à petite échelle	4 avril 2019
Manifestations sportives européennes à but non lucratif Gestion : Agence exécutive EACEA	4 avril 2019

Enseignements secondaire et supérieur

Diplôme national des métiers d'art et du design

Autorisation d'ouverture des formations : modification

NOR : ESRS1825303A

arrêté du 20-11-2018 - J.O. du 29-11-2018

MESRI - DGESIP A1-2

Vu arrêté du 1-8-2018

Article 1 - Dans le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2018 susvisé, les lignes :

«

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
Créteil	Nogent-sur-Marne	Lycée La Source	Spectacle Textile
	Vitry-sur-Seine	Lycée Adolphe Chérioux	Espace Objet

»

sont remplacées par les lignes :

«

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
Créteil	Nogent-sur-Marne	Lycée La Source	Spectacle Matériaux
	Vitry-sur-Seine	Lycée Adolphe Chérioux	Espace

»

Article 2 - Dans le tableau figurant à l'article 3 du même arrêté, les lignes :

«

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
Clermont-Ferrand	Aurillac	Lycée Saint-Géraud	Graphisme Numérique Textile
Lyon	Lyon 1er	Lycée La Martinière-Diderot	Objet Espace Graphisme Mode Numérique Spectacle Textile
Toulouse	Toulouse	Lycée Rive Gauche	Graphisme

»

sont remplacées par les lignes :

«

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
Clermont-Ferrand	Aurillac	Lycée Saint-Géraud	Graphisme Numérique Mode

			MODE
Lyon	Lyon 1er	Lycée La Martinière-Diderot	Objet Espace Graphisme Mode Numérique Spectacle Matériaux
Toulouse	Toulouse	Lycée Rive Gauche	Espace Événement Innovation sociale Objet

Article 3 - Dans le tableau figurant à l'article 5 du même arrêté, la ligne :

«

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
Dijon	Nevers	Lycée Alain Colas	Graphisme Objet

»

est remplacée par la ligne :

«

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
Dijon	Nevers	Lycée Alain Colas	Graphisme Espace Objet

»

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 novembre 2018

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Journée franco-allemande du 22 janvier 2019

NOR : MENC1832332N

note de service n° 2018-144 du 10-12-2018

MENJ - DREIC B2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, de l'enseignement technique d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux cheffes et chefs d'établissement

À l'occasion de la célébration du traité de l'Élysée par le président de la République française et par le chancelier de la République fédérale d'Allemagne le 22 janvier 2003, cette date est devenue dans les deux pays, la « Journée franco-allemande ». Cette décision s'inscrit dans le cadre des orientations définies dans le plan stratégique arrêté lors du 4e conseil des ministres franco-allemand du 26 octobre 2004 et dans l' « agenda franco-allemand 2020 » adopté par le 12e conseil des ministres franco-allemand du 4 février 2010. L'organisation d'une journée franco-allemande dans les écoles et les établissements scolaires le 22 janvier 2019 revêtira une importance particulière, dans la mesure où la signature d'une nouvelle version du traité de l'Élysée est annoncée.

Cette journée permet de présenter aux élèves et à leurs familles les avantages que représente le choix de l'allemand comme première ou deuxième langue vivante dans un parcours scolaire et, plus largement, tout l'intérêt du plurilinguisme en Europe et dans le monde aujourd'hui. L'accent est mis sur les atouts que procure la maîtrise de la langue du partenaire qu'il s'agisse de l'ouverture culturelle ou des opportunités économiques qu'elle offre. Les élèves et leurs familles sont également informés sur les programmes d'échanges et de rencontres ainsi que sur les possibilités d'études, de stages et d'emploi dans le pays voisin. Cet événement contribue à la promotion de la langue et de la culture du pays partenaire auprès de tous les élèves, germanistes ou non.

La journée franco-allemande est organisée avec le soutien de plusieurs partenaires, notamment le Goethe-Institut ([ici](#)), l'Office franco-allemand pour la jeunesse (Ofag : [ici](#)), ProTandem, l'agence franco-allemande pour les échanges dans l'enseignement et la formation professionnels ([ici](#)), Arte ([ici](#)), l'Association pour le développement de l'enseignement de l'allemand en France (ADEAF : [ici](#)), l'Office allemand d'échanges universitaires (DAAD : [ici](#)), l'Université franco-allemande (UFA : [ici](#)) ou encore les Maisons franco-allemandes ([ici](#)).

Le 22 janvier 2019 - ou autour de cette date -, les écoles et les établissements scolaires sont invités à organiser des activités, notamment transversales. En lien avec leur école ou leur établissement partenaire allemand, ils sont invités à centrer plus particulièrement leur réflexion et les activités proposées aux élèves sur l'éducation à la citoyenneté et nos valeurs communes de liberté, de tolérance et de non-discrimination, ainsi que sur la commémoration du 55e anniversaire du traité de l'Élysée, au moment où la signature d'une nouvelle version du Traité est annoncée. Ils sont également encouragés à faire appel à des partenaires extérieurs tels que les institutions et services culturels de la République fédérale d'Allemagne en France, des acteurs du monde économique et culturel, des médias germanophones présents dans l'environnement immédiat, les assistants de langue, des élèves ou étudiants ayant participé à un échange avec l'Allemagne... Parmi les activités possibles, les élèves peuvent être accueillis au sein des entreprises partenaires lors d'une « journée découverte » : ([ici](#)). Cette action sera proposée dans l'ensemble des académies françaises et des Länder allemands. Les visites commencent à l'occasion de la Journée franco-allemande, mais peuvent s'étendre jusqu'à la fin du mois de juin 2019. Autant que possible, les familles sont associées aux actions menées. Les actions menées à l'occasion de cette journée franco-allemande peuvent également être présentées lors de la semaine des langues, qui se déroulera du 13 au 19 mai 2019.

Plusieurs outils sont à la disposition des équipes pédagogiques pour promouvoir et organiser cette journée :
- la brochure actualisée d'information sur l'allemand, intitulée *L'allemand, un plus* élaborée parallèlement à la

brochure d'information sur le français diffusée en Allemagne, *Französisch ist mehr*, est distribuée par le ministère de l'Éducation nationale et par le Goethe-Institut. Elle est à la disposition des établissements dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et dans les centres d'information et d'orientation (CIO). La brochure est accompagnée de quatre vidéos développées en partenariat par le Goethe-Institut et Arte à destination des collégiens, accessibles en ligne et diffusables sur les réseaux sociaux. D'autres brochures d'information sont diffusées par le Goethe-Institut ;

- le site Internet, www.deutschfurschulen.fr, ouvert le 20 septembre 2016, a été créé par le CNED à la demande du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et en partenariat avec le Goethe-Institut et l'OFAJ, en faveur de l'apprentissage de l'allemand à l'école et au collège ;

- des informations sur la coopération franco-allemande dans le domaine scolaire ainsi que des clips audiovisuels sur la langue du partenaire sont disponibles sur le site [ici](#) ;

- l'ensemble des fiches-actions élaborées à l'occasion des différentes journées franco-allemandes sont disponibles sur le site Éduscol ([ici](#)) ;

- des ressources d'accompagnement ([ici](#)) des nouveaux programmes sont également disponibles et déclinent les thématiques culturelles par cycle ;

- lancé en mars 2016, Educ'ARTE (www.educarte.fr), propose des ressources numériques pour les enseignants et les élèves, de l'école élémentaire au lycée et dans l'ensemble des disciplines. Il donne accès à plus de 1 000 vidéos sélectionnées parmi les meilleures productions d'Arte, ainsi qu'à des outils pour personnaliser les contenus et les intégrer dans les cours ;

- la brochure *Formations franco-allemandes, de la licence au doctorat* recense tous les cursus intégrés à double diplôme de l'Université franco-allemande (UFA) et sensibilise les lycéens aux opportunités franco-allemandes post-bac. Elle est disponible en ligne [ici](#) ;

- la plate-forme *Écoles-Entreprises* ([ici](#)) développée à partir d'une initiative de la chambre franco-allemande de commerce et d'industrie et de l'académie de Paris, permet de trouver des stages et de se renseigner sur les possibilités de financements des séjours, notamment ceux que proposent l'Ofaj et ProTandem.

Autour de la Journée franco-allemande, les instituts Goethe en France organisent divers événements culturels et pédagogiques pour les élèves. La rappeuse allemande originaire du Kenya, Leila Akinyi, sera en tournée musicale dans huit villes françaises. Des concerts et ateliers pédagogiques seront proposés à cette occasion. Au Goethe-Institut de Paris sera également présentée l'exposition *Berliner Mythen* autour de la bande dessinée de l'auteur allemand Reinhard Kleist.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Enseignements primaire et secondaire

Diplôme national du brevet

Organisation et calendrier dans les centres d'examens ouverts à l'étranger - session 2019

NOR : MENE1833361N

note de service n° 2018-145 du 17-12-2018

MENJ - DGESCO A MPE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; au directeur du centre national d'enseignement à distance ; au directeur général de la mission laïque française ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale - enseignement technique - enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs des établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat ; aux ambassadrices et aux ambassadeurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France

La présente note de service a pour objet de préciser le déroulement et les conditions de passage du diplôme national du brevet dans les centres d'examen ouverts à l'étranger.

I - Réglementation de l'examen

De nouvelles modalités d'attribution du diplôme national du brevet sont entrées en vigueur en 2018, selon les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2015 et de la note de service n° 2017-172 du 22 décembre 2017 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet. Ces textes qui régissent la réglementation du diplôme national du brevet en France sont également applicables dans les centres ouverts à l'étranger.

Je vous rappelle qu'il n'est pas prévu de session de remplacement pour les centres étrangers et que les candidats ne peuvent présenter que la série générale.

II - Académies organisatrices des épreuves

Vous trouverez, en annexe I, la répartition des centres d'examen du DNB à l'étranger des groupes I et II entre leurs académies de rattachement pour la gestion de la session.

III - Déroulement des épreuves

1 - Épreuve orale de soutenance

Depuis la session 2018, l'épreuve orale de soutenance est réservée aux candidats scolaires. Cette épreuve se déroule au sein de l'établissement d'origine ou pour les candidats Cned scolaires au sein du centre d'examen dans lequel ils sont convoqués pour les épreuves écrites, dans le courant du troisième trimestre et jusqu'au dernier jour des épreuves écrites terminales de l'examen. Dans certains cas de force majeure, dûment constatée par le recteur de l'académie, les candidats Cned scolaires ou qui bénéficient d'une expérience de mobilité, peuvent présenter l'épreuve sous la forme d'un dossier évalué par les enseignants dans le cadre du suivi de leurs acquis scolaires.

2 - Épreuves écrites

a) Groupe I (à l'exception du Maroc)

Les épreuves écrites font l'objet d'un calendrier commun à tous les pays du groupe I et sont fixées aux dates

suivantes :

■ **le lundi 17 juin 2019** (tous candidats) :

- français ;
- mathématiques.

■ **le mardi 18 juin 2019** (tous candidats) :

- histoire-géographie - enseignement moral et civique ;
- sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie) ;
- langue vivante étrangère (épreuve spécifique aux candidats individuels).

Le calendrier des épreuves écrites des centres du groupe I, présenté en annexe II, s'entend en heure locale et comporte ainsi des horaires décalés. Il implique donc la répartition suivante :

Groupe 1a :

Burkina-Faso - Côte d'Ivoire - Gambie - Ghana - Guinée Conakry - Mali - Mauritanie - Sénégal - Togo.

Groupe 1b :

Algérie - Angola - Bénin - Cameroun - Gabon - Guinée équatoriale - Irlande - Niger - Nigeria - Portugal - République centrafricaine - République démocratique du Congo - République du Congo - Royaume-Uni - Tchad - Tunisie.

Groupe 1c :

Afrique du Sud - Allemagne - Autriche - Belgique - Bosnie Herzégovine - Burundi - Croatie - Danemark - Égypte - Espagne - Hongrie - Italie - Lituanie - Luxembourg - Mozambique - Norvège - Pays-Bas - Pologne - République tchèque - Russie - Serbie - Slovénie - Slovaquie - Suède - Suisse - Zambie - Zimbabwe.

Groupe 1d :

Arabie Saoudite - Bahreïn - Bulgarie - Chypre - Comores - Djibouti - Ethiopie - Finlande - Grèce - Israël - Jordanie - Liban - Kenya - Koweït - Madagascar - Ouganda - Qatar - Roumanie - Syrie - Tanzanie - Turquie - Ukraine.

Groupe 1e :

1e1 - Émirats arabes unis - Géorgie - Iran - Maurice - Oman - Seychelles.

Groupe 1f :

Ouzbékistan

Groupe 1g :

Pondichéry

b) Groupe II

Les académies de rattachement arrêtent les dates et horaires des épreuves, en fonction des propositions émises par les services culturels des pays concernés.

Les centres d'examen du DNB du groupe 2, rattachés à l'académie de Bordeaux, composent sur le calendrier de l'académie de la Guyane et les centres d'examen du DNB rattachés à l'académie de la Martinique, aux mêmes dates que celle-ci. Le Vanuatu compose aux mêmes dates que la Nouvelle-Calédonie, vice-rectorat de rattachement.

Les recteurs des académies de rattachement communiqueront impérativement, pour information, les calendriers correspondants à la direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (DGESCO A-MPE).

3 - Épreuves orales spécifiques destinées aux candidats des sections internationales de collège et des établissements franco-allemands

Chaque chef d'établissement concerné déterminera, sous l'autorité du recteur d'académie, le calendrier de passation de ces épreuves en s'efforçant de retenir la période faisant suite au conseil de classe du troisième trimestre.

4 - Conditions de passage des épreuves

Les candidats doivent impérativement être convoqués une demi-heure avant le début des épreuves : ils entrent en salle d'examen et ne doivent avoir aucune communication avec l'extérieur. Les candidats doivent rester en salle durant l'intégralité des épreuves d'une demi-journée.

IV - Demande d'ouverture de centres d'examen

Après avis du poste diplomatique, les demandes d'ouverture de nouveaux centres d'examen du diplôme national du brevet (DNB) sont transmises conjointement au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - direction générale de l'enseignement scolaire - mission du pilotage des examens (DGESCO A-MPE) et à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger - service pédagogique (AEFE) avant le 15 octobre 2019.

Ces demandes, formulées par les établissements relevant de la liste officielle des établissements français à l'étranger homologués, sont examinées par la direction générale de l'enseignement scolaire et par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, en accord avec les académies de rattachement.
Je vous remercie de bien vouloir diffuser ces informations aux services concernés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe I

↳ [Tableau des académies de rattachement des centres d'examen du DNB à l'étranger session 2019](#)

Annexe II

↳ [Calendrier des épreuves du DNB 2019 pour les centres étrangers du groupe I \(en heure locale\)](#)

Annexe I - Tableau des académies de rattachement des centres d'examen du DNB à l'étranger session 2019

Groupes	Académies de rattachement	Pays des centres étrangers
Groupe I	Aix-Marseille	Algérie - Tunisie
	Bordeaux	Maroc
	Grenoble	Arabie Saoudite - Bahreïn - Égypte - Émirats arabes unis - Éthiopie - Djibouti - Iran - Jordanie - Koweït - Oman - Qatar
	Lille	Belgique - Danemark - Finlande - Irlande - Luxembourg - Norvège - Pays-Bas - Royaume-Uni – Suède -
	Lyon	Bulgarie - Chypre - Grèce - Israël - Italie - Roumanie - Serbie - Turquie
	Nantes	Bénin - Cameroun - Gabon - Ghana - Guinée équatoriale - Niger - Nigéria - Togo - République centrafricaine - République démocratique du Congo - République du Congo - Tchad
	La Réunion	Afrique du Sud - Angola - Burundi - Comores - Kenya - Madagascar - Maurice - Mozambique - Ouganda – Seychelles - Zimbabwe - Tanzanie - Zambie
	Rennes	Pondichéry
	Rouen	Burkina-Faso - Côte d'Ivoire - Gambie - Guinée Conakry- Mali - Mauritanie - Sénégal
	SIEC	Liban - Syrie
	Strasbourg	Allemagne - Autriche - Bosnie Herzégovine - Croatie - Géorgie - Hongrie - Lituanie - Ouzbékistan - Pologne - République Tchèque - Russie - Slovaquie - Slovénie - Suisse - Ukraine
Toulouse	Espagne - Portugal	
Groupe II	Caen	Canada - États-Unis
	Bordeaux	Brasilia (Brésil) - Colombie - Équateur - Venezuela
	Martinique	Cuba - Guatemala - Haïti - Honduras - Mexique - Nicaragua - Panama - Paraguay - République dominicaine - Salvador
	Montpellier	Australie - Bangladesh - Birmanie - Cambodge - Chine - Corée du Sud - Inde (sauf Pondichéry) - Indonésie - Japon - Laos - Malaisie - Népal - Philippines – Singapour – Taïwan - Thaïlande - Vietnam
	Nouvelle-Calédonie	Vanuatu
Poitiers	Argentine - Bolivie - Brésil (sauf Brasilia) - Chili - Costa Rica - Pérou - Uruguay	

Annexe II - Calendrier des épreuves du DNB 2019 pour les centres étrangers du groupe I (en heure locale)

Groupes	Lundi 17 juin 2019 Tous candidats	Mardi 18 juin 2019 Tous candidats (sauf pour l'épreuve de langue vivante étrangère réservée aux candidats individuels)
Groupe 1a	<p>Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – Compréhension et compétences d'interprétation - dictée) 8 h - 9 h 30</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 9 h 45 - 11 h 15</p> <p>Mathématiques 13 h - 15 h</p>	<p>Histoire-géographie Enseignement moral et civique 8 h - 10 h</p> <p>Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie)* 10 h 15 - 11 h 15</p> <p>Langue vivante étrangère 13 h 30 - 15 h</p>
Groupe 1b	<p>Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – Compréhension et compétences d'interprétation – dictée) 8 h 30 - 10 h</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 10 h 15 - 11 h 45</p> <p>Mathématiques 14 h - 16 h</p>	<p>Histoire-géographie Enseignement moral et civique 8 h 30 - 10 h 30</p> <p>Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie)* 10 h 45 - 11 h 45</p> <p>Langue vivante étrangère 14 h - 15 h 30</p>
Groupe 1c	<p>Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – Compréhension et compétences d'interprétation - dictée) 9 h - 10 h 30</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 10 h 45 - 12 h 15</p> <p>Mathématiques 14 h 30 - 16 h 30</p>	<p>Histoire-géographie Enseignement moral et civique 9 h 30 - 11 h 30</p> <p>Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie)* 11 h 45 - 12 h 45</p> <p>Langue vivante étrangère 15 h - 16 h 30</p>
Groupe 1d	<p>Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – Compréhension et compétences d'interprétation – dictée) 9 h - 10 h 30</p>	<p>Histoire-géographie Enseignement moral et civique 9 h 30 - 11 h 30</p> <p>Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie)*</p>

	<p>Français 2^e partie (rédaction) 10 h 45 - 12 h 15</p> <p>Mathématiques 14 h 30 – 16 h 30</p>	<p>13 h 30 - 14 h 30</p> <p>Langue vivante étrangère 15 h 30 - 17 h</p>
groupes	Lundi 17 juin 2019 Tous candidats	Mardi 18 juin 2019 Tous candidats (sauf pour l'épreuve de langue vivante étrangère réservée aux candidats individuels)
Groupe 1e	<p>Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – Compréhension et compétences d'interprétation – dictée) 9 h 30 - 11 h</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 11 h 15 - 12 h 45</p> <p>Mathématiques 15 h 30 - 17 h 30</p>	<p>Histoire-géographie Enseignement moral et civique 10 h 30 - 12 h 30</p> <p>Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie)* 14 h 30 - 15 h 30</p> <p>Langue vivante étrangère 16 h 30 - 18 h</p>
Groupe 1f	<p>Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – Compréhension et compétences d'interprétation – dictée) 10 h 30 - 12 h</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 12 h 15 - 13 h 45</p> <p>Mathématiques 16 h 30 - 18 h 30</p>	<p>Histoire-géographie Enseignement moral et civique 11 h 30 - 13 h 30</p> <p>Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie)* 15 h 30 - 16 h 30</p> <p>Langue vivante étrangère 17 h - 18 h 30</p>
Groupe 1g	<p>Français 1^{re} partie (grammaire et compétences linguistiques – Compréhension et compétences d'interprétation – dictée) 11 h - 12 h 30</p> <p>Français 2^e partie (rédaction) 12 h 45 - 14 h 15</p> <p>Mathématiques 17 h - 19 h</p>	<p>Histoire-géographie Enseignement moral et civique 12 h - 14 h</p> <p>Sciences (physique-chimie et/ou sciences de la vie et de la Terre et/ou technologie)* 16 h - 17 h</p> <p>Langue vivante étrangère 17 h 30 - 19 h</p>

*Deux disciplines sur les trois.

NB – Les candidats de ces centres étrangers doivent rester dans la salle d'examen durant l'intégralité des épreuves d'une demi-journée

Enseignements primaire et secondaire

Mouvement

Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes – rentrée scolaire 2019-2020

NOR : MENH1832975N

note de service n° 2018-148 du 17-12-2018

MENJ - DGRH B2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente note a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à un poste dans les écoles européennes pour la rentrée scolaire 2019/2020.

I. Dispositions générales

I.1 Spécificités des écoles européennes

Les écoles européennes sont implantées dans les pays suivants : Belgique (Bruxelles I - qui comprend le site d'Uccle qui accueille des élèves des premier et second degrés, et le site de Berkendael qui accueille des élèves uniquement du premier degré -, II, III, IV, Mol, l'école est située à 90 km au nord-est de Bruxelles et à 45 km d'Anvers) ; Allemagne (Karlsruhe, Munich, Francfort) ; Luxembourg (Luxembourg I et II) ; Italie (Varèse) ; Espagne (Alicante) et Pays-Bas (Bergen, l'école est située à 45 km au nord d'Amsterdam et à 15 km d'Alkmaar).

Les écoles européennes, qui scolarisent les élèves de la maternelle à la terminale, rassemblent, pour chacune d'entre elles, entre 600 et 3 500 élèves de différentes nationalités amenés à choisir une deuxième langue parmi les trois langues véhiculaires (allemand, anglais, français). Les professeurs de lettres ainsi que les professeurs des écoles sont donc appelés à prendre en charge un enseignement du français langue 2, 3 ou 4 (outre celui de la langue maternelle). Cette spécificité rend indispensable une solide formation et/ou une expérience avérée en français langue étrangère.

La structure des écoles européennes mêle des cultures professionnelles très différentes et se distingue par un système éducatif spécifique, tant du point de vue administratif que pédagogique ; en particulier, les parents sont très présents dans les écoles européennes, où ils assument pleinement leur rôle de co-éducateur.

L'ouverture d'esprit, la capacité à communiquer, la souplesse et la tolérance sont indispensables.

De grandes facultés d'adaptation sont nécessaires. Une volonté et une capacité à travailler en équipe sont également indispensables : il s'agit de travailler, non seulement dans une section francophone (avec des enseignants français, belges et luxembourgeois) mais aussi d'entretenir des liens étroits avec les enseignants d'autres langues européennes et d'autres cultures en matière d'éducation. La présence dans l'établissement est requise du lundi au vendredi (tâches d'enseignement, de surveillance et réunions de coordination et d'harmonisation, suivi des élèves, élaboration des sujets d'examens internes et propositions des sujets du baccalauréat).

La consultation du site Internet des écoles européennes <http://www.eursec.eu> est vivement recommandée afin de mieux mesurer les spécificités et les exigences de cet enseignement, et de prendre connaissance, notamment, des programmes sensiblement différents de ceux en vigueur en France.

I.2 Personnels concernés

Ces dispositions s'appliquent aux seuls candidats fonctionnaires titulaires du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse au moment du dépôt du dossier (agrégés, certifiés, professeurs d'EPS, CPE, instituteurs et professeurs des écoles) et qui se trouvent dans l'une des situations administratives suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité, en position de détachement en France ou à l'étranger. Conformément à l'article 29 du statut des personnels des écoles européennes, les enseignants ayant déjà exercé en qualité de fonctionnaire détaché dans une école européenne de type 1 ne peuvent faire acte de candidature.

Le statut des personnels en fonction dans les écoles européennes précise que dans le cas où l'affectation antérieure de l'agent est située **en dehors du territoire européen des États membres, le lieu d'origine, lors de son entrée en fonction, est fixé à la capitale du pays dont il est ressortissant.**

C'est ainsi que les enseignants affectés dans les départements d'outre-mer (DOM) dont la candidature est retenue ne pourront pas prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence (DOM/Paris).

L'appréciation de la prise en charge des frais Paris/école européenne s'effectuera en application de l'article 59 du statut du personnel détaché auprès des écoles européennes.

I.3 Séjour

La durée de séjour dans les écoles européennes est de neuf ans. La période probatoire s'étend sur deux années, suivie d'une deuxième période d'une durée de trois ans, renouvelable une fois pour quatre ans.

Pour leur prise en charge administrative et financière durant leur séjour dans une école européenne, les personnels du second degré sont affectés dans l'académie de Strasbourg, ceux du premier degré sont placés auprès de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle pour leur gestion financière, la gestion individuelle et collective relevant de leur département d'origine. La part salariale complémentaire versée par les écoles européennes fait l'objet d'une réglementation interne qui précise les grilles et échelons. Les candidats sont invités à en prendre connaissance avant de déposer leur dossier.

Le renouvellement du contrat pour trois ans à l'issue des deux premières années et pour quatre ans à l'issue de la 5ème année n'est pas un droit acquis, mais reste subordonné à l'avis des corps d'inspection ainsi qu'à celui du directeur de l'école.

Conformément à l'article 4 du statut du personnel des écoles européennes, les mutations internes peuvent être accordées au terme de la 5ème année.

I.4 Examen des candidatures

Une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitæ détaillé sur papier libre doivent être joints au dossier. La qualité et la précision des renseignements portés dans le dossier contribuent à une meilleure appréciation de la candidature. Il convient tout particulièrement de mentionner les capacités linguistiques, conformément au cadre commun européen de référence.

Les candidats sont nommés sur proposition des inspecteurs en charge des écoles européennes, après avis du groupe de travail ministériel.

Seuls les candidats retenus sont informés individuellement de la suite réservée à leur demande.

II. Postes susceptibles d'être vacants

Les candidatures de personnels non mentionnés dans le I-2 ne seront pas prises en compte.

Les mutations internes étant prioritaires, la localisation des postes susceptibles d'être vacants ne peut être précisée.

Les candidats peuvent formuler jusqu'à 13 vœux. Cependant, ils ne doivent pas mentionner les écoles dans lesquelles ils n'ont aucune intention de se rendre.

II.1 Enseignement pré-élémentaire et élémentaire

Dans le premier degré, les disciplines sont enseignées en référence aux programmes européens avec leurs particularismes : notamment la religion et la morale laïque.

Des heures européennes (heures d'enseignement rassemblant des élèves de langues différentes) doivent également être assurées. Les enseignants français ne sont pas autorisés à enseigner la religion conformément au principe de laïcité.

Des compétences en français langue étrangère sont requises. Il s'agit de connaissances théoriques, sanctionnées par l'obtention d'un diplôme, mais aussi de la mise en œuvre avérée de ces connaissances par une pratique (par exemple prise en charge d'enfants primo arrivants dans une classe d'initiation).

Une bonne connaissance de l'anglais et/ou de l'allemand ainsi que de la langue du pays d'accueil est indispensable.

Une bonne maîtrise de l'outil informatique est préconisée.

- Pour la rentrée scolaire 2019, 6 instituteurs ou professeurs des écoles justifiant de compétences en matière d'enseignement du français langue étrangère pourront être recrutés.

II.2 Enseignement secondaire

Les professeurs sont appelés à enseigner de la 1re à la 7e classe (soit de la 6e à la terminale) et à s'impliquer, en outre, dans divers aspects de la vie de l'école. L'activité de l'enseignant ne se limite en aucun cas aux strictes périodes d'enseignement qui sont de 45 minutes chacune.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que ces postes nécessitent une expérience et des qualifications attestées, en particulier une formation en français langue étrangère pour les enseignants de lettres et d'histoire-géographie.

Dans certains cas, une formation universitaire en philosophie (pour les candidats « lettres ») pourra être intéressante et ouvrir exceptionnellement sur une petite partie d'enseignement en philosophie.

Une connaissance actualisée de l'anglais et/ou de l'allemand est indispensable dans l'environnement quotidien de l'exercice de la fonction.

Des compétences larges en TUIC peuvent être exigées.

- 22 enseignants du second degré pourront être recrutés :

- **6 professeurs agrégés ou certifiés de lettres modernes ;**
- **2 professeurs agrégés ou certifiés de lettres classiques.**

Les professeurs de lettres sont amenés à enseigner à des élèves en français langue maternelle, langue II, III ou IV. Cette importance de l'enseignement en langue II, III ou IV suppose une solide formation en français langue étrangère (FLE) et une réelle expérience.

- **2 professeurs agrégés ou certifiés de mathématiques ;**
- **1 professeur agrégé ou certifié de sciences de la vie et de la Terre ;**
- **1 professeur agrégé ou certifié en sciences économiques et sociales ;**
- **7 professeurs agrégés ou certifiés d'histoire et géographie ;**
- **1 professeur agrégé ou certifié d'arts plastiques ;**
- **2 professeurs agrégés ou certifiés de physique-chimie.**

Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive. Des postes de professeurs certifiés ou agrégés non mentionnés ci-dessus (philosophie ou éducation physique et sportive) pourraient être amenés à devenir vacants après la publication de la présente note de service.

Il est donc vivement conseillé aux personnels enseignants relevant des disciplines indiquées ci-dessus, souhaitant être recrutés dans une école européenne pour la rentrée 2019/2020, de déposer leur candidature.

III. Instructions relatives au dépôt du dossier

Le dossier, constitué d'un formulaire à compléter, doit être accompagné des pièces justificatives énumérées en page 4 de ce formulaire.

Il est téléchargeable sur Internet : <http://www.education.gouv.fr> à la rubrique « Concours, emplois et carrières ».

Le supérieur hiérarchique direct (IEN pour le 1er degré, chef d'établissement pour le 2d degré) portera un avis sur la candidature de l'intéressé. Il formulera une appréciation littérale sur la manière de servir de ce dernier, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines, son implication dans la vie de l'école ou de l'établissement. Cet avis devra être complété par celui de l'IA-Dasen ou du recteur.

Par conséquent, la candidate ou le candidat veillera à ce que son dossier soit revêtu de l'avis du supérieur hiérarchique direct et de celui du recteur ou de l'IA-Dasen.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental transmettront leur dossier par l'intermédiaire des services académiques (2d degré) ou départementaux (1er degré) dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation. Pour ces personnels, la rubrique « avis des autorités hiérarchiques » doit impérativement être renseignée et visée par le recteur ou l'IA-Dasen.

Les personnels détachés à l'étranger sont invités à envoyer leur dossier le plus tôt possible, des délais importants de transmission ayant parfois été constatés.

Le dossier **complet**, rempli et signé, devra être transmis :

Pour le premier degré en deux exemplaires :

- l'un adressé au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, bureau des personnels enseignants du premier degré (DGRH B2-1), 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13.

- l'autre adressé à Gisèle Ducatez, inspectrice de l'éducation nationale chargée de mission pour les écoles européennes, rectorat de l'académie de Paris, bureau des personnels d'encadrement, 12 Boulevard d'Indochine CS

40049 75933 Paris cedex 19.

Pour le second degré en deux exemplaires :

- l'un adressé au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4), 72 rue Regnault, 75243 PARIS cedex 13.

- l'autre adressé à Jean-Pierre Grosset-Bourbange inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé de mission pour les écoles européennes, rectorat de l'académie de Strasbourg, 6 rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg cedex 9.

Le recteur ou l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale transmettra les dossiers au fur et à mesure de leur présentation. Tout retard de transmission risque en effet de nuire aux candidats. La date limite d'envoi aux bureaux DGRH B2-1 et DGRH B2-4, ainsi qu'aux inspecteurs en charge des écoles européennes est fixée au 4 mars 2019.

Le respect de ces instructions conditionne le bon déroulement de la prochaine campagne de recrutement des personnels dans les écoles européennes.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe 1

↳ Dossier de candidature à un poste dans les écoles européennes - Enseignant du 1er degré

Annexe 2

↳ Dossier de candidature à un poste dans les écoles européennes - Enseignant du 2d degré

Situation administrative
au moment du dépôt du dossier être titulaire et justifier de trois années de services effectifs dans la fonction

Position

Activité

Détachement

Disponibilité

Congé parental

Affectation (indiquez l'établissement ou l'organisme d'accueil, commune et code postal) :

Département de rattachement :

Date de 1re titularisation au MEN : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

État des services

À établir par ordre chronologique à partir des fonctions actuelles. Précisez si les fonctions ont été effectuées en qualité de titulaire (T.), de stagiaire (S) ou de non-titulaire (N.T.). *Soulignez les dates de titularisation dans les différents corps, les interruptions de service (nature et date) seront également indiquées*

Corps	Qualité	Discipline Fonctions	Classes enseignées	Établissements - Organismes - Villes - Pays	Périodes	
					du	au

Éléments de profil

A. - **Langues étrangères** (précisez le niveau **actuel** pour chacune) :

Joindre l'attestation du niveau de connaissance des langues étrangères.

Allemand						Anglais						Espagnol						Italien					
A1	A2	B1	B2	C1	C2	A1	A2	B1	B2	C1	C2	A1	A2	B1	B2	C1	C2	A1	A2	B1	B2	C1	C2

Autres langues :

B. - **Diplômes**

CAEI / Capsais / Capa-SH

CAFIPEMF

Option.....

Option.....

Autres

C. - **Stages**

D. - **Programme Jules Verne**

Français langue étrangère

	année	durée		année	durée
<input type="checkbox"/> Belc			<input type="checkbox"/> Master FLE		
<input type="checkbox"/> Licence mention FLE			<input type="checkbox"/> Certification complémentaire FLS		
<input type="checkbox"/> Maîtrise FLE			<input type="checkbox"/> Autre :		

Tuic (technologies usuelles de l'information et de la communication)

Stages suivis /compétences :

E.- **Expériences acquises au cours des dernières années** (cochez d'une croix, développez si nécessaire)

Expérience de l'enseignement du français langue étrangère (lieu – année – nature)

.....

Expérience de l'enseignement en maternelle (précisez le nombre d'années) :

.....

F. - **Animation** (développez si nécessaire)

Animation de clubs (club théâtre, club photo, club ciné, club informatique, etc.) :

.....

Vœux

Dans la liste suivante, classez exclusivement le ou les seuls établissements dans lesquels vous souhaiteriez être affecté:

Belgique (Bruxelles I ; Bruxelles II ; Bruxelles III Bruxelles IV ; Mol) ; Pays-Bas (Bergen) ; Allemagne (Karlsruhe ; Munich ; Francfort)
Luxembourg (Luxembourg I ; Luxembourg II) ; Italie (Varèse) ; Espagne (Alicante)

N°	Libellé établissement	N°	Libellé établissement
1		8	
2		9	
3		10	
4		11	
5		12	
6		13	
7			

Dernière note arrêtée

Note pédagogique :	/ 20	Date dernière inspection :	___/___/___
--------------------	------	----------------------------	-------------

Votre attention est tout particulièrement appelée sur la nécessité de vérifier l'exactitude de vos notes auprès des services de la DSDEN dont vous relevez, après réception de votre dossier aucune réclamation ne sera prise en compte.

Autres actes de candidatures (cochez les cases correspondantes)

- | | | | | | |
|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|---|------------------------------|------------------------------|
| - Mouvement interdépartemental | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | - Postes du réseau culturel et coopération | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| - AEFE | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | - Postes dans les collectivités d'Outre-Mer | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| - Autres étranger (hors AEFE) | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non | | | |

Pièces à joindre (le dossier de candidature ainsi que les pièces seront transmis en deux exemplaires)

(Les pièces seront numérotées)

- Lettre de motivation
- Curriculum détaillé
- Les 2 derniers rapports d'inspection
- Attestation(s) du niveau de connaissance dans les langues étrangères pratiquées
- Tous les justificatifs concernant d'autres aspects éventuels des éléments de profil
- Pour les personnels détachés joindre le dernier arrêté de détachement

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

À _____ le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature :

Avis des autorités hiérarchiques (nom et qualité des signataires)

Avis motivé du supérieur hiérarchique direct
(capacité d'adaptation, sens des relations humaines, implication dans la vie de l'établissement)

Avis motivé du directeur académique des services de l'éducation nationale

Après vérification, je soussigné(e) atteste l'exactitude des renseignements administratifs fournis par le candidat

À _____ le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom, qualité

Signature

À _____ le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom, qualité

Signature

**Dossier de candidature à un poste dans les écoles européennes
Enseignant du 2^d degré**

*Dossier à établir en deux exemplaires accompagnés chacun de toutes les pièces justificatives
et à adresser par la voie hiérarchique avant le 4 mars 2019.*

Un exemplaire est à adresser au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Secrétariat général

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-4)
72 rue Regnault 75243 PARIS cedex 13

Un exemplaire est à adresser au rectorat de l'académie de Strasbourg
Jean-Pierre Grosset-Bourbange

Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chargé de mission pour les écoles européennes
Rectorat de l'académie de Strasbourg
6 rue de la Toussaint 67975 Strasbourg cedex 9

PHOTO

Numen | |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Corps : (agrégé ; certifié)	Discipline de recrutement:
Grade : (classe normale, hors classe, etc.)	Échelon :

Nom d'usage: Nom de famille :

Prénoms :

Date de naissance : |_|_|_|_|_| Lieu de naissance :

Adresse personnelle: Tél.

..... Port.

Code postal |_|_|_|_|_|

Commune Courriel :

Situation de famille

Marié(e) Concubin(e) Pacs Célibataire Divorcé(e) Veuf(ve)

Nom d'usage du conjoint: Nom de famille du conjoint:

Est-il/elle fonctionnaire de l'EN ? Oui Non

Si oui, précisez : 1^{er} degré 2^d degré

Discipline : Numen du conjoint : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Situation administrative
au moment du dépôt du dossier être titulaire et justifier de trois années de services effectifs dans la fonction

Position

Affectation (indiquez l'établissement ou l'organisme d'accueil, commune et code postal) :

.....

Académie d'origine

Date de 1re titularisation au MEN : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

État des services

À établir par ordre chronologique à partir des fonctions actuelles. Précisez si les fonctions ont été effectuées en qualité de titulaire (*T.*), de stagiaire (*S*) ou de non-titulaire (*N.T.*). *Soulignez les dates de titularisation dans les différents corps, les interruptions de service (nature et date) seront également indiquées*

Corps	Qualité	Discipline Fonctions	Classes enseignées	Établissements - Organismes - Villes - Pays	Périodes	
					du	au

Éléments de profil

A. - **Langues étrangères** (précisez le niveau **actuel** pour chacune) :

Joindre l'attestation du niveau de connaissance des langues étrangères.

Allemand						Anglais						Espagnol						Italien					
A1	A2	B1	B2	C1	C2	A1	A2	B1	B2	C1	C2	A1	A2	B1	B2	C1	C2	A1	A2	B1	B2	C1	C2

Autres langues :

B. - **Diplômes** -

-

C. - **Stages**

.....

Français langue étrangère

	année	durée		année	durée
<input type="checkbox"/> Belc			<input type="checkbox"/> Master FLE		
<input type="checkbox"/> Licence mention FLE			<input type="checkbox"/> Certification complémentaire FLS		
<input type="checkbox"/> Maîtrise FLE			<input type="checkbox"/> Autre :		

Tuic (techniques usuelles de l'information et de la communication)

Stages suivis /compétences :

.....

D.- **Expériences acquises au cours des dernières années** (cochez d'une croix, développez si nécessaire)

Expérience de l'enseignement du français langue étrangère (lieu – année – nature)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

E. - **Animation** (développez si nécessaire)

Animation de clubs (club théâtre, club photo, club ciné, club informatique, etc.) :

.....

.....

.....

.....

Vœux

Dans la liste suivante, classez exclusivement le ou les seuls établissements dans lesquels vous souhaiteriez être affecté :

Belgique (Bruxelles I ; Bruxelles II ; Bruxelles III Bruxelles IV ; Mol) ; Pays-Bas (Bergen) ; Allemagne (Karlsruhe ; Munich ; Francfort) Luxembourg (Luxembourg I ; Luxembourg II) ; Italie (Varèse) et Espagne (Alicante).

N°	Libellé établissement	N°	Libellé établissement
1		8	
2		9	
3		10	
4		11	
5		12	
6		13	
7			

Dernières notes arrêtées

Note administrative :	/ 40	Note pédagogique :	/ 60	Date dernière inspection	_/_/___
-----------------------	------	--------------------	------	--------------------------	---------

Votre attention est tout particulièrement appelée sur la nécessité de vérifier l'exactitude de vos notes auprès du service des personnels du rectorat de votre académie, après réception de votre dossier aucune réclamation ne sera prise en compte.

Autres actes de candidatures (cochez les cases correspondantes)

- Mouvement interacadémique	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	- Postes du réseau culturel et coopération	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
- AEFÉ	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	- Postes dans les collectivités d'Outre-Mer	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Non
- Autres étranger (hors AEFÉ)	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non			

Pièces à joindre (le dossier de candidature ainsi que les pièces seront transmis en deux exemplaires)

(Les pièces seront numérotées)

- Lettre de motivation
- Curriculum détaillé
- Les 2 derniers rapports d'inspection et le dernier avis de notation
- Attestation(s) du niveau de connaissance dans les langues étrangères pratiquées
- Tous les justificatifs concernant d'autres aspects éventuels des éléments de profil
- Pour les personnels détachés joindre le dernier arrêté de détachement

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

À

le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature :

Avis des autorités hiérarchiques (Nom et qualité des signataires)

Avis motivé du supérieur hiérarchique direct
(capacité d'adaptation, sens des relations humaines, implication dans la vie de l'établissement)

Avis motivé du recteur d'académie

Après vérification, je soussigné(e) atteste l'exactitude des renseignements administratifs fournis par le candidat

À le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom, qualité

Signature

À le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom, qualité

Signature

Personnels

Habilitation

Recherche et constatation des infractions mentionnées à l'article L. 227-8 du Code de l'action sociale et des familles

NOR : MENV1800416A

arrêté du 5-12-2018

MENJ - DJEPVA - SD2A

Vu Code de l'action sociale et des familles, notamment articles L. 227-8 et L. 227-9 ; décret n° 2002-509 du 8-4-2002

Article 1 - Les fonctionnaires dont les noms suivent sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues à l'article L. 227-8 du Code de l'action sociale et des familles :

- Edwighe Andries ;
- Monsieur Bouabid Rekmadi ;
- Yves Cabon ;
- Damien Carbonnel ;
- Laurence Collas ;
- William Fiadjoe ;
- Olivier Iund ;
- Alexandre Junier ;
- Tristan Lachand ;
- Marie Pelz ;
- Aurélie Picque ;
- Sylvain Remy ;
- Barthelemy Roy ;
- Bénédicte Sudrie ;
- Yasmine Zarguigua.

Article 2 - Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 5 décembre 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse
Jean-Benoît Dujol

Personnels

Mobilité

Détachement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'État, territoriale ou hospitalière, ou dans le monde associatif – année scolaire 2019-2020

NOR : MENH1831167N

note de service n° 2018-149 du 17-12-2018

MENJ - DGRH B2-1 - DGRH B2-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente note de service précise les règles relatives au détachement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, notamment vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

Les dispositions décrites ci-dessous ne concernent pas les détachements prononcés pour exercer à l'étranger pour lesquels il convient de se reporter à la note de service n° 2018-102 du 6 septembre 2018 relative aux détachements dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger publiée au BOEN n° 33 du 13 septembre 2018.

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent :

- **soit pour exercer des fonctions d'enseignement**, par exemple :

- ministère des Armées (lycées militaires, écoles et établissements d'enseignement supérieur sous tutelle, etc.) ;
- ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (lycées d'enseignement général et technologique agricoles, lycées professionnels agricoles et établissements d'enseignement supérieur sous tutelle, etc.) ;
- Grande chancellerie de la Légion d'honneur (maisons d'éducation de la Légion d'honneur) ;
- ministère des Solidarités et de la Santé (Institut national des jeunes aveugles, Institut national des jeunes sourds, etc.) ;
- établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

- **soit pour exercer d'autres fonctions** (administratives, financières, juridiques, etc.), par exemple :

- ministère des Sports (Institut national du sport, de l'expertise et de la performance, centres de ressources, d'expertise et de performances sportives, etc.) ;
- établissements publics sous tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale (Cned, Réseau Canopé, Onisep, CNRS, etc.) ;
- autres ministères et établissements publics en relevant (ministère de la Culture, Bibliothèque nationale de France, musées, etc.) ;
- collectivités territoriales et établissements publics en relevant (communes, départements, régions, centres hospitaliers, etc.) ;
- entreprises, organismes privés et associations assurant des missions d'intérêt général ;
- entreprises, organismes privés et groupements d'intérêt public pour exécuter des travaux de recherche et d'intérêt national ou assurer le développement d'une telle recherche (il faut que le fonctionnaire n'ait pas, dans les cinq dernières années, exercé un contrôle sur l'entreprise ou participé à des marchés avec elle).

Pour mémoire, les personnels élus sur des fonctions de sénateur et de député doivent être, en application de l'article LO 151-1 du Code électoral, placés en disponibilité d'office.

De même, les personnels nommés membres du gouvernement sont placés en disponibilité d'office en application de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.

Les postes proposés font généralement l'objet d'une publication sur :

- le site de la [bourse interministérielle de l'emploi public - BIEP](http://www.fonction-publique.gouv.fr/biep/bienvenue-sur-la-bourse-interministerielle-de-lemploi-public) (<http://www.fonction-publique.gouv.fr/biep/bienvenue-sur-la-bourse-interministerielle-de-lemploi-public>) ;
- le site emploi-collectivites.fr, pour les postes dans les collectivités territoriales et établissements publics en relevant ;
- le site <http://www.emploi-public.fr> ;
- les sites institutionnels des établissements recruteurs.

I. Les conditions du détachement

« Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite » selon l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Le détachement est prononcé dans l'un des cas prévus à l'article 14 du décret n° 85-986 du 14 septembre 1985 et selon les modalités prévues par ce texte.

Le fonctionnaire se trouve placé à sa demande dans un corps, cadre d'emplois ou emploi équivalent. Il peut également être recruté sur contrat dans un emploi équivalent ou différent de son emploi d'origine. Dans tous les cas, il exerce ses fonctions et est rémunéré selon les règles applicables dans ce corps, cadre d'emplois ou emploi d'accueil.

I.1 Conditions pour bénéficier d'un détachement

Le détachement peut être de droit ou accordé sous réserve des nécessités de fonctionnement du service :

Il est de droit :

- pour exercer un mandat local ;
- pour occuper l'un des emplois supérieurs laissés à la décision du Gouvernement ;
- pour exercer un mandat syndical ;
- pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'État, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

Dans tous les autres cas, le détachement est soit accepté, soit refusé par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse compte tenu des nécessités du service appréciées en lien avec les recteurs des académies et les IA-DASEN des départements d'exercice.

Pour pouvoir bénéficier d'un détachement, les personnels doivent justifier de l'exercice d'au moins deux années en qualité de titulaire dans un des corps suivants :

- instituteur ou professeur des écoles ;
- personnel enseignant du second degré ;
- personnel d'éducation et psyEN.

Les périodes de congé parental ne sont pas prises en compte dans la durée de deux ans d'exercice exigée.

Les personnels en disponibilité depuis leur date de titularisation ne peuvent être détachés.

Les personnels stagiaires ne peuvent pas faire l'objet d'un détachement.

Toutefois, cette condition de deux années d'exercice en tant que titulaire n'est pas exigée pour :

- un détachement auprès d'une école française à l'étranger mentionnée à l'article R. 718-1 du Code de l'éducation ;
- un détachement auprès d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, en qualité de doctorant contractuel ou en qualité d'Ater pour la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches.

Le détachement doit être demandé sur un emploi à temps complet et, en cas de détachement dans un corps ou cadre d'emplois, dans un emploi de catégorie équivalente.

I.2 Compétence pour prononcer le détachement

La compétence pour prononcer le détachement d'un personnel enseignant du premier ou du second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale relève de la direction générale des ressources humaines

(DGRH) du MENJ, aussi bien pour les premiers détachements que pour les renouvellements. L'accord donné prend la forme d'un arrêté individuel de détachement.

Exceptions à la compétence ministérielle :

Pour le 1er degré, les IA-Dasen ont reçu délégation de signature des recteurs en application de l'article 6 du décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique pour prononcer le détachement des instituteurs et des professeurs des écoles :

- pour l'accomplissement d'un stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du MENJ (exemple : détachement en qualité de personnel de direction stagiaire) ;
 - dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du MENJ.
- Ces personnels détachés par arrêté départemental restent gérés dans leur département d'origine.

Pour le 2d degré, les recteurs d'académie ont reçu délégation de compétence du ministre pour prononcer le détachement *dans deux cas uniquement* :

- détachement sur des fonctions d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- détachement pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

Les personnels détachés par arrêté rectoral restent gérés dans leur académie d'origine.

I. 3 Durée du détachement

Le détachement peut être prononcé pour une période n'excédant pas cinq années. Il peut être renouvelé.

L'arrêté individuel de détachement en prévoit la durée. En cas de détachement sur contrat, la durée du détachement est conforme à celle mentionnée dans le contrat de recrutement.

II. Procédures de détachement de compétence ministérielle

II. 1 Transmission des demandes

Le dossier de demande de détachement doit obligatoirement comprendre le formulaire joint en annexe 1 de la présente note dûment complété et signé.

Pour les personnels recrutés sur contrat, s'ajoute le contrat de travail signé et daté par toutes les parties mentionnant la date de début et la durée du contrat, les fonctions exercées, la rémunération, le lieu d'affectation ainsi que les modalités de cotisation pour les pensions civiles de retraite.

Par ailleurs, pour les personnels détachés sur la base de l'article 14-5° a) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, les entreprises privées et les associations devront le cas échéant apporter les éléments nécessaires à la reconnaissance du caractère d'intérêt général de leur activité et des missions confiées au fonctionnaire recruté.

Pour les personnels enseignants du premier degré, les dossiers ainsi constitués sont adressés au bureau des enseignants du premier degré DGRH B2-1 par courrier postal (ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Bureau DGRH B2-1 - 72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13).

Pour les personnels enseignants du second degré, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale, les dossiers ainsi constitués sont adressés au bureau des personnels enseignants du second degré hors académie DGRH B2-4 par courrier postal (ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Bureau DGRH B2-4 - 72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13).

Ces documents seront exigés lors des renouvellements de détachement.

II. 2 Calendrier

Les détachements ou les renouvellements de détachement sollicités doivent, dans une logique de cohérence globale, s'articuler avec les opérations de mobilité nationales propres au ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ceci dans l'intérêt du service et des personnels.

C'est pourquoi les établissements d'accueil doivent finaliser leurs opérations de recrutement pour la rentrée scolaire 2019 dans des délais permettant la réception par le bureau DGRH B2-4 ou B2-1 des dossiers complets de demande de détachement ou de renouvellement de détachement **au plus tard le 31 mars 2019**.

Toute demande de détachement reçue après cette date devra être justifiée et pourra être rejetée par la DGRH du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse.

S'agissant du renouvellement de détachement, trois mois au moins avant l'expiration du détachement, l'agent fait connaître au bureau DGRH B2-4 ou B2-1 sa décision de solliciter ou non le renouvellement de son détachement. Deux mois au moins avant l'expiration de la même période, la structure d'accueil fait connaître à l'agent et au bureau

DGRH B2-4 ou B2-1 l'acceptation ou non du renouvellement.

Notification des décisions de détachement :

En cas d'acceptation de la demande de détachement, les arrêtés individuels de détachement seront adressés :

- aux organismes d'accueil pour notification aux intéressés ;
- aux services académiques/départementaux dont relèvent les agents.

Dispositions spécifiques au 1er degré :

Toute demande de premier détachement sera soumise à l'avis de l'IA-Dasen du département d'exercice dont relève l'enseignant.

Les demandes de renouvellement de détachement pour un départ à la rentrée scolaire 2019 pourront, le cas échéant, être soumises à l'avis de l'IA-Dasen, notamment pour les demandes de détachement concernant un personnel ayant obtenu une mutation à l'issue des opérations de mobilité.

Dispositions spécifiques au 2d degré :

Les demandes de détachement ou de renouvellement de détachement pour un départ à la rentrée scolaire 2019 pourront, le cas échéant, être soumises à l'avis des autorités académiques compétentes, notamment pour les demandes de détachement concernant un personnel ayant obtenu une mutation à l'issue des opérations de mobilité. En revanche, toute demande de premier détachement pour un départ en cours d'année scolaire sera soumise à l'avis du recteur de l'académie d'origine ou de l'académie obtenue dans le cadre des opérations de mobilité.

II.3 Cas particulier du détachement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

Les personnels reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent présenter une demande de reclassement dans un corps d'une autre catégorie conformément aux dispositions du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié.

Dans ce cadre précis, le détachement est prononcé par arrêté ministériel pris sur la base de l'article 14-1° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Pour les personnels reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'avis du comité médical compétent est requis parmi les pièces à transmettre pour l'instruction de la demande de détachement.

Il est rappelé que les IA-Dasen et les recteurs d'académie doivent, dans la mesure du possible, proposer systématiquement aux intéressés d'intégrer leur corps de détachement lorsqu'ils ont été reconnus inaptes définitivement à l'exercice de leurs fonctions dans leur corps d'origine.

III - Situation des personnels détachés

L'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit que « *le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite* » mais aussi que « *le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement* ».

Conformément à ces principes, les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale détachés conservent dans leur corps d'origine un déroulement de carrière en bénéficiant des avancements d'échelon et des possibilités de promotion dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Ce principe de la double carrière permet aux agents détachés d'obtenir une prise en compte de l'avancement obtenu dans leur corps ou cadre d'emplois d'accueil par leur administration d'origine, et ce, lors de la réintégration dans leur corps d'origine.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel, ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte immédiatement, dans le corps de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteint et auquel il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables.

Ce principe vaut pour les seuls détachements entre corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Il n'est donc pas applicable en cas de détachement pour l'occupation d'emplois relevant de statuts d'emplois ni pour les détachements dits « sur contrat ».

Il n'est pas non plus applicable au fonctionnaire dont le détachement dans un corps ou un cadre d'emplois pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité n'est pas suivi d'une titularisation.

En outre, les décisions relatives notamment à l'organisation du temps de travail, au cumul d'activité et aux modalités

de service du fonctionnaire détaché relèvent de l'administration ou de l'organisme d'accueil en détachement, dans le respect, selon les cas, des dispositions du statut du corps d'accueil ou des stipulations du contrat de recrutement. Les administrations et organismes d'accueil veilleront donc à informer les services de la DGRH compétents des décisions modifiant les modalités de service du fonctionnaire détaché (autorisation de travail à temps partiel notamment).

Il est rappelé que, durant la période de détachement, et conformément au statut particulier de chaque corps, les personnels restent soumis aux modalités d'évaluation que constituent les rendez-vous de carrière. A ce titre, l'autorité auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions (fonctions enseignantes) ou le supérieur hiérarchique (fonctions non enseignantes) organise les rendez-vous de carrière et formule, en tant que de besoin, les avis nécessaires aux opérations de promotion de grade.

S'agissant des personnels enseignants du premier degré : les avis des supérieurs hiérarchiques sont transmis aux départements dont relèvent les intéressés. L'enseignant détaché peut consulter les informations relatives à sa carrière via l'application I-Prof départementale et contacter son gestionnaire de carrière.

S'agissant des personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et PsyEN : les comptes rendus de rendez-vous de carrière et les avis des chefs d'établissement sont transmis au bureau DGRH B2-4, dont relèvent les intéressés.

III.1 Service compétent pour la gestion de la carrière

Personnels enseignants du 1er degré

L'avancement d'échelon des personnels enseignants du premier degré placés en position de détachement par arrêté ministériel est assuré depuis le 1er septembre 2017 par les services déconcentrés dont relèvent les intéressés. De même, les personnels détachés par arrêté départemental voient leur avancement d'échelon et de grade assuré par les services de la DSDEN du département de rattachement.

Personnels du 2d degré

La gestion de la carrière dans le corps d'origine des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale placés en position de détachement par arrêté ministériel est assurée par le bureau DGRH B2-4.

Par conséquent, les services de gestion académiques doivent impérativement transférer les dossiers administratifs de carrière au bureau DGRH B2-4 ainsi que les dossiers informatiques des agents nouvellement détachés en saisissant une fin de fonction F919 avec sélection de la 29e base dans leur SIRH EPP.

L'enseignant détaché peut consulter les informations relatives à sa carrière via l'application I-prof pour le second degré et contacter par messagerie son gestionnaire de carrière du bureau DGRH B2-4 (cf. annexe 2).

La carrière dans leur corps d'origine des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale placés en position de détachement par arrêté rectoral reste en revanche gérée en académie. De même, les professeurs d'enseignement général de collège et les personnels détachés dans les corps des personnels de direction et d'inspection sont placés en détachement par arrêté du bureau DGRH B2-4 mais ils demeurent gérés en académie.

III.2 Pension civile de retraite

Les fonctionnaires placés en position de détachement conservent dans leur corps d'origine leurs droits à la retraite, sous réserve de supporter la retenue pour pension civile de retraite.

Les renseignements détaillés sur les taux, assiette et modalités de versement des cotisations et contributions au régime des pensions civiles et militaires de retraite sont disponibles sur le site retraitesdeletat.gouv.fr :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/professionnels>.

III. 3 Fin du détachement

- L'intégration dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil

Les fonctionnaires détachés au titre des 1° et 2° de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié doivent obligatoirement faire l'objet, à l'issue d'une période de détachement de cinq années, d'une proposition d'intégration dans le corps ou le cadre d'emplois d'accueil en application du quatrième alinéa de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983.

En cas d'intégration, ils feront l'objet d'une décision de radiation de leur corps d'origine.

- La réintégration dans le corps et/ou l'administration d'origine avec conservation de la situation la plus favorable

acquise dans le corps d'accueil.

Dans le 1er degré, les enseignants dont le détachement arrive à son terme reviennent automatiquement dans leur département d'origine. S'ils souhaitent changer de département d'exercice, ils doivent participer aux opérations du mouvement interdépartemental.

Les règles et procédures de ce mouvement sont décrites dans la note de service relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2019 publiée au BOEN spécial du 8 novembre 2018.

Dans le 2d degré, pour les personnels dont le détachement arrive à son terme, l'absence de renouvellement de détachement entraîne le retour dans l'académie d'origine. Toutefois, ils peuvent participer aux opérations interacadémiques du mouvement national à gestion déconcentrée en particulier s'ils souhaitent changer d'académie. Les règles et procédures de ce mouvement sont décrites dans les notes de service relatives à la mobilité des personnels enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale pour la rentrée 2019 publiées au BOEN spécial du 8 novembre 2018.

Pour les enseignants du second degré, dans le cas où ils ne peuvent pas participer au mouvement pour des raisons de calendrier, ils doivent adresser au bureau DGRH B2-4 une demande de réintégration dans leur corps et académie d'origine trois mois au moins avant l'expiration de leur détachement.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexe 1

☞ [Formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de détachement](#)

Annexe 2

☞ [Modalités de connexion à I-prof pour les personnels du second degré « hors académie »](#)

Annexe 1 – Formulaire de demande de détachement ou de renouvellement de détachement

Partie à renseigner par l'agent

Demande de premier détachement renouvellement de détachement

Nom d'usage : Nom de famille :

Prénom(s) : Date de naissance :

Corps / grade / discipline (à l'éducation nationale) :

Ancien personnel bi-admissible oui non

Date de titularisation :

Académie / département d'origine :

Position administrative : activité détachement disponibilité
 congé (parental, de formation, de non activité pour études)
 autre :

Numéro et libellé de la voie :

Code postal : Ville :

Pays : Informations complémentaires :

Tél. fixe : Tél. mobile :

Mél. professionnel :

Mél. personnel :

Je m'engage à informer le bureau DGRH B2-1 ou B2-4 de tout changement de ma situation personnelle, familiale ou de mes coordonnées postales et/ou électroniques intervenu durant cette période ;

à transmettre au même bureau ma demande de renouvellement de détachement ou de réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la période accordée.

Date : Signature de l'agent :

Partie à renseigner par l'organisme d'accueil

Organisme de détachement :

Établissement d'exercice :

Fonctions exercées :

temps plein temps partiel, préciser la quotité :

L'agent est détaché dans un corps ou un cadre d'emplois, préciser lequel :

dans un emploi équivalent

sur contrat (fournir une copie du contrat et/ou de ses avenants)

▶ rémunération perçue :

L'employeur s'engage à verser au Trésor la contribution complémentaire pour la constitution des droits à pension de l'intéressé(e) calculée sur la base du taux en vigueur du traitement brut d'activité afférent à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché (l'agent ne peut cotiser à aucune autre caisse de retraite que celle de l'État).

autre (mandat électif, syndical) :

Période de détachement : du au

Mél. et Tél. du bureau ou de la personne en charge de la gestion RH de l'agent :

Date : Signature et fonctions du représentant
de l'organisme de détachement :

Formulaire à adresser par courrier postal :

MENJ - Bureau DGRH B2-1 (1^{er} degré) ou DGRH B2-4 (2^d degré) - 72 rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13

Annexe 2 – Modalités de connexion à I-Prof pour les personnels du second degré « hors académie »

Toutes les informations relatives à la carrière des personnels détachés leur parviennent via leur messagerie I-Prof. En se connectant sur l'application I-Prof, ils peuvent consulter leur dossier administratif et contacter par messagerie leur gestionnaire de carrière du bureau DGRH B2-4.

Pour rappel : accès à votre compte I-Prof

- ▶ connectez-vous sur le site www.education.gouv.fr
- ▶ cliquez sur la rubrique « Concours, emplois, carrières »
- ▶ dans la rubrique « Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale », cliquez sur « I-Prof, l'assistant carrière »
- ▶ dans la rubrique « Se connecter à I-Prof » - « Vous êtes enseignant du second degré hors académie », cliquez sur « Vous accédez à I-Prof via un serveur dédié »
- ▶ saisissez votre « Compte utilisateur », il s'agit de la 1^{re} lettre de votre prénom (même en cas de prénom composé) suivie de votre nom sans espace et en minuscules.
Ex : Jean-Marie Dupont = jdupont
Dans les cas d'homonymie, le compte utilisateur est complété par un chiffre. Pour connaître ce chiffre, vous devez essayer des connexions successives avec des chiffres croissants.
Ex : Emilie Martin = emartin1 ou emartin2 ou emartin3...
Dans le cas où votre nom comporte un espace ou une apostrophe, vous devez les remplacer par un tiret.
Ex : Anne-Cécile Dupont L'Ami = adupont-l-ami
- ▶ saisissez votre « Mot de passe », il s'agit de votre Numen en majuscules.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter l'assistance I-Prof pour les enseignants du second degré hors académie à l'adresse suivante : iprof@education.gouv.fr

Personnels

Vacances de postes

Enseignants du second degré en Nouvelle-Calédonie pour la rentrée scolaire australe de février 2019

NOR : MENH1800422V

avis

MENJ - DGRH B2-2

Les vacances de poste suivantes concernent **des postes au mouvement spécifique** d'enseignants du second degré à pourvoir en Nouvelle-Calédonie à compter de février 2019 (republification d'avis de vacances de postes infructueux suite à leur première publication)

Voir « liste des postes »

Modalités de dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidatures revêtus de l'avis du chef d'établissement, devront obligatoirement être **transmis au vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie** au plus tard dans les trois semaines qui suivent la date de la présente publication.

Ils devront être accompagnés des pièces suivantes en un seul pdf :

- lettre de motivation ;
- curriculum vitæ ;
- copie des deux derniers rapports d'inspection ;
- copie des deux dernières notices annuelles de notation administrative.

Cet envoi devra être transmis par courriel à l'adresse suivante : ce.dp@ac-noumea.nc en précisant en objet : « Mouvement spécifique RS 2019 - Nom Prénom - Discipline »

Postes spécifiques à pourvoir Rentrée scolaire 2019 - Nouvelle-Calédonie

Établissement	Corps	Discipline	Profil
Lapérouse	Certifié (1 poste)	L8018	Les candidats devront avoir une expérience significative de la formation et des épreuves certificatives en BTS Commerce International. Le service confié est susceptible de concerner les enseignements professionnels (étude et veille, informatique commerciale, prospection, négociation, gestion des opérations import export), mais aussi les enseignements d'économie-droit-management
Lapérouse	Certifié ou Agrégé (1 poste)	DDFPT	Poste de directeur délégué aux formations technologiques et professionnelles (DDFPT). L'intéressé(e) devra avoir une expérience significative dans la fonction et une bonne connaissance des formations post-bac du tertiaire (8 BTS)
LGN	Agrégé (1 poste)	Économie-Gestion : L8012	Poste d'agrégé d'économie-gestion option comptabilité et finance pour enseigner la comptabilité et la fiscalité en DCG. Le candidat devra avoir une

			expérience significative dans l'enseignement en DCG.
LPCH	Certifié ou Agrégé ou PLP (1 poste)	DDFPT	Poste de directeur délégué aux formations technologique et professionnelles (DDFPT) en hôtellerie-restauration. Le candidat aura une expérience significative de DDFPT dans le secteur hôtelier, pour prendre en charge le pilotage des formations professionnelles et technologiques du CAP au BTS.

Annexe

 Dossier de candidature

République française

**Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation**

Secrétariat général

**Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré
Bureau DGRH B2-2
72, rue Regnault – 75243 Paris cedex 13**

**Dossier à transmettre à l'adresse suivante :
ce.dp@ac-noumea.nc**

**Demande de poste spécifique ou à profil particulier en Nouvelle-Calédonie
Rentrée scolaire février 2019**

Situation administrative

Grade	Discipline	Fonctions exercées

Affectation actuelle

Date	Établissement	Commune	Département ou pays	Classe enseignée

Situation de famille

Vous

Nom de naissance	Prénom(s)	Nom marital	Photo
Date de naissance	Lieu		
Célibataire – marié(e) – veuf(ve) – divorcé(e) – séparé(e) – concubinage – pacsé(e) ¹			

¹ Rayer les mentions inutiles

Votre conjoint ou concubin		
Nom de naissance	Prénom(s)	Nom marital
Date de naissance	Lieu	
Date du mariage :		
Profession :		
Discipline (si enseignant) :		

Enfants et personnes à charge qui accompagneront ou suivront le candidat			
Nom	Prénoms	Date et lieu de naissance	Niveau scolaire des enfants

Adresse principale	
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Pays si résidence à l'étranger :	
Téléphone :	E-mail :
Fax :	

Observations éventuelles du candidat

Fait à , le

Signature :

**Avis du chef d'établissement ou de service sur la valeur professionnelle et la manière de servir
du candidat**

À , le

*Le chef d'établissement,
(ou de service)*

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil supérieur de l'éducation : modification

NOR : MENJ1800372A

arrêté du 28-11-2018

MENJ - DAJ

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 28 novembre 2018, l'arrêté du 11 septembre 2015 portant nomination au Conseil supérieur de l'éducation est modifié comme suit :

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants titulaires et auxiliaires de l'enseignement public des premier et second degrés mentionnés au 1° a) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, sont nommés :

Suppléants représentant la Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique - SGEN-CFDT :

- Isabelle Gillet en remplacement de Sophie Santraud ;
- Monsieur Dominique Treffle en remplacement de Alain Candau ;
- Catherine Nave-Bekhti en remplacement de Cécile Rossard.

Pour ce qui concerne les membres représentant les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés du premier et du second degrés sous contrat mentionnés au 1° gb) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, sont nommées :

Titulaire représentant le Syndicat national de l'enseignement chrétien - Snec-CFTC :

- Laurène Joannic en remplacement de Marion Chavaren.

Suppléante représentant le Syndicat national de l'enseignement chrétien - Snec-CFTC :

- Claire Laviron en remplacement de Laurène Joannic.

Pour ce qui concerne les membres représentant les fédérations et confédérations syndicales de salariés ou de fonctionnaires mentionnés au 3° ca) de l'article R. 231-2 du Code de l'éducation, est nommée :

Suppléante représentant la Confédération française démocratique du travail - CFDT :

- Sophie Santraud en remplacement de Claudie Paillette.

Mouvement du personnel

Mouvement

Affectation des personnels dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre - année scolaire 2019-2020

NOR : MENE1833881N

note de service n° 2018-147 du 17-12-2018

MENJ - DGRH B2-2 - DGESCO B2 MOM

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente note de service a pour objet d'indiquer les modalités de dépôt et de traitement des candidatures à des postes de personnels enseignants, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, administratifs, techniques, sociaux et de santé dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre au titre de l'année scolaire 2019-2020.

L'enseignement français en principauté d'Andorre est régi par la convention du 11 juillet 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement publiée au Journal officiel du 30 septembre 2015. www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/9/25/MAEJ1521995D/jo

L'annexe ci-jointe comporte des informations sur l'offre de formation du système éducatif français en principauté d'Andorre.

Pour plus d'information, vous trouverez sur le site internet du lycée (<http://sef.xena.ad/lcf/>) tous les renseignements utiles sur les formations dispensées.

I - Fonctionnement du système éducatif français en principauté d'Andorre

Les établissements du système éducatif en Andorre sont placés sous la responsabilité d'un délégué à l'enseignement représentant le ministre français chargé de l'éducation nationale.

L'enseignement dispensé est conforme à celui des établissements publics de la République française, il est sanctionné par des diplômes français. Pour permettre un renforcement de l'enseignement de la langue catalane, de l'histoire, de la géographie et des institutions de la principauté d'Andorre, il fait l'objet de mesures d'aménagement.

La convention prévoit que les personnels affectés en principauté d'Andorre sont soumis aux dispositions statutaires qui les régissent. Elle prévoit également des aménagements qui prennent en compte le contexte particulier du système éducatif andorran au regard de la coexistence de trois systèmes éducatifs : andorran, espagnol et français, ainsi que les dispositions de la loi scolaire andorrane : <https://www.bopa.ad/bopa/012053/documents/1e8c2.pdf>

Le gouvernement de la principauté d'Andorre fixe par ailleurs son propre calendrier scolaire prenant en compte les trois systèmes éducatifs.

Le territoire de la principauté d'Andorre est considéré du point de vue de la mobilité et de la gestion des personnels de l'éducation nationale comme une circonscription particulière (article D. 911-55 du Code de l'éducation). Les règles applicables en matière de mobilité ne sont pas celles des mouvements inter et intra académiques applicables en France.

Les personnels dont la candidature est retenue sont affectés dans les établissements d'enseignement français en principauté d'Andorre sans limitation de séjour.

II - Modalités de candidatures

1 - Les personnels concernés

Pour assurer leur mission, les établissements d'enseignement français de la principauté d'Andorre font appel à toutes les catégories de personnels de l'enseignement public qui dépendent du ministère français chargé de l'éducation nationale, qu'ils soient de nationalité française, andorrane, d'un État membre de l'Union européenne ou de tout État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (article 4 de la convention franco-andorrane du 11 juillet 2013). Les personnels stagiaires candidats à une affectation en principauté d'Andorre ne sont affectés **que s'ils sont titularisés au 1er septembre 2019**.

2 - La formulation des vœux

Tous les postes d'enseignants du premier degré comme du second degré, ainsi que les emplois de personnels d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, de santé, administratifs et techniques sont susceptibles d'être vacants.

Vous trouverez toutefois ci-dessous la liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants à la rentrée scolaire 2019.

- Postes d'enseignants :

Dans le premier degré :

Les mutations internes étant prioritaires, la localisation de ces postes ne peut être précisée.

- **2 postes de professeurs des écoles vacants ;**
- **9 postes de professeurs des écoles susceptibles d'être vacants.**

Dans le second degré :

• 10 postes d'enseignants susceptibles d'être vacants :

• Professeurs de lycée professionnel :

- 1 poste de professeur de biotechnologies ;
- 1 poste de professeur d'hôtellerie - option service et commercialisation ;
- 1 poste de professeur d'hôtellerie - option technique culinaire.

• Professeurs de lycée et collège :

- 1 poste de professeur d'anglais ;
- 1 poste de professeur de documentation ;
- 1 poste de professeur de lettres modernes ;
- 1 poste de professeur de lettres classiques ;
- 1 poste de professeur d'éducation physique et sportive ;
- 2 postes de professeurs de sciences physiques et chimiques.

- Postes administratifs :

• 2 postes administratifs susceptibles d'être vacants :

- 1 poste d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au lycée Comte de Foix ;
- 1 poste d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la délégation à l'enseignement français en principauté d'Andorre.

Cette liste n'est pas exhaustive. D'autres postes pourraient être amenés à devenir vacants après la publication de la présente note de service. **Il vous est donc vivement conseillé, si vous relevez d'une discipline ou d'une filière non énoncée ci-dessus et si vous souhaitez une affectation en principauté d'Andorre, de déposer votre candidature.**

Il est précisé par ailleurs que des appels à candidature sur des postes vacants à profils spécifiques pourront faire l'objet d'une publication particulière au Bulletin officiel à la fin du premier trimestre 2019. Les personnels intéressés devront alors formuler une demande spécifique, autre que celle faite dans le cadre de la présente procédure, selon les modalités précisées lors de la publication.

Les appels à candidature sur les postes à profil sont effectués uniquement sur des postes vacants.

3 - La procédure de candidature

Le dossier de candidature est à télécharger :

- pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

<http://www.education.gouv.fr/cid27331/evolutions-possibles-une-autre-facon-d-exercer-son-metier.html> ;

- pour les personnels administratifs, sociaux et de santé :

<http://www.education.gouv.fr/cid972/promotions-mutations.html>.

Les dossiers dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées (état des services, dernier arrêté de promotion d'échelon, copie des trois derniers rapports d'inspection ou des trois dernières fiches de

notation...) devront être retournés **par la voie hiérarchique** en veillant au respect du calendrier ci-dessous.

L'autorité hiérarchique émettra un avis sur la demande de mobilité de l'agent. **Tout avis défavorable de l'autorité hiérarchique devra être clairement motivé et circonstancié.**

L'attention des candidats et des services académiques est spécialement attirée sur le respect impératif du calendrier des opérations mentionné infra.

Les candidats ou les candidates en position de disponibilité au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celle-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement de leur dernière affectation, ou de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de leur département pour les personnels enseignants du premier degré.

Les candidats ou candidates en position de détachement à l'étranger au moment du dépôt de leur candidature doivent transmettre celle-ci par l'intermédiaire du chef d'établissement où ils sont en fonction. L'avis du conseiller culturel de l'ambassade de France du pays d'exercice devra être apposé sur la demande.

Les demandes transmises hors délais, en dehors de la voie hiérarchique, incomplètes et/ou établies sur des formulaires autres que ceux mis à disposition ne pourront pas être prises en compte.

- Calendrier des opérations de mobilité 2019-2020 :

Date limite de téléchargement des dossiers	15 janvier 2019 inclus
Date limite de réception à la DGESCO des dossiers de candidatures acheminés par la voie hiérarchique	15 février 2019 inclus

III - Examen des candidatures et procédure d'affectation

Dans la mesure où il s'agit d'un État étranger, l'affectation des personnels de l'éducation nationale dans les établissements d'enseignement français en Andorre fait l'objet d'une procédure particulière.

Une commission nationale d'affectation prévue à l'article 4 de la convention franco-andorrane du 11 juillet 2013 est chargée de donner un avis consultatif sur les candidatures aux emplois dans la principauté et il revient au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse de prononcer l'affectation des intéressés.

Un classement des dossiers de candidatures est établi sur la base d'un barème indicatif. Celui-ci tient compte des principes d'équité de traitement en vigueur en France et des spécificités liées au système éducatif français en Andorre.

- La qualité de résident ou de résidente :

Conformément à l'article 6 de la convention du 11 juillet 2013 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement, les ressortissants ou ressortissantes de nationalité andorrane et les ressortissants ou ressortissantes des États membres de l'Union européenne ainsi que de tout État partie à l'accord sur l'Espace économique européen résidant légalement dans la principauté d'Andorre qui dépendent, en qualité de fonctionnaire, du ministère de l'éducation nationale bénéficient d'une priorité lors de leur nomination sur un poste vacant dans les établissements français en Andorre lors de la première affectation dans la principauté.

- Les affectations tiendront compte des priorités légales fixées à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16. Les candidats ou les candidates à une affectation en principauté d'Andorre devront joindre à leur dossier toutes les pièces pouvant justifier leur situation personnelle (attestation de travail du conjoint, livret de famille, attestation de Pacs, etc.).

Les personnels qui recevront une proposition d'affectation par courriel disposeront d'un délai de 72 heures pour accepter le poste.

En cas de refus ou d'absence de réponse, le poste sera proposé à un autre candidat.

IV - Informations complémentaires relatives à la gestion des personnels affectés en principauté d'Andorre

- **Pour les personnels enseignants du premier degré** les opérations de gestion relatives à leur rémunération et

aux congés de maladie ordinaire sont assurées par la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

Les opérations de gestion individuelle (promotion d'échelon, de grade, demande de mise en disponibilité, etc.) restent assurées, durant le séjour en Andorre, par la direction des services départementaux de l'éducation nationale dont l'enseignant ou l'enseignante relevait avant son affectation en principauté d'Andorre.

- **Pour toutes les autres catégories de personnels** toutes les opérations de gestion sont assurées par le rectorat de l'académie de Montpellier.

Lors de la cessation de fonctions en Andorre, les agents qui ne sont pas originaires de l'académie de Montpellier sont remis à la disposition de leur académie ou département d'origine (article D. 911-56 du Code de l'éducation).

La prise en charge des frais de changement de résidence des personnels affectés en Andorre s'effectue selon les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'État à l'occasion de leurs déplacements (article D. 911-55 du Code de l'éducation).

Il est recommandé aux candidats et aux candidates à une affectation en principauté d'Andorre de vérifier les conditions de prise en charge de leurs frais de changement de résidence selon leur situation administrative, notamment pour ce qui concerne la durée d'affectation dans le dernier poste occupé.

Vous trouverez toutes les informations utiles et complémentaires sur le site de la délégation à l'enseignement français en principauté d'Andorre - <http://sef.xena.ad/SEF/index.html>

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Les écoles et établissements d'enseignement français et l'offre de formation en Andorre

I - Le premier degré

11 écoles primaires, maternelles et élémentaires, situées dans les différentes paroisses (la principauté d'Andorre est divisée en sept paroisses qui sont l'équivalent des communes françaises), qui scolarisent environ 2 200 élèves en 2018.

- École élémentaire Andorre-la-Vieille
- École maternelle Andorre-la-Vieille
- École élémentaire des Escaldes
- École maternelle des Escaldes
- École primaire d'Encamp
- École primaire de Canillo
- École primaire de La Massana
- École primaire d'Ordino
- École primaire du Pas de la Case
- École primaire de Santa Coloma
- École primaire de Sant Julia

II - Le second degré

1 établissement dénommé « Lycée Comte de Foix » qui se compose d'un collège, d'une SEGPA, d'un lycée d'enseignement général et technologique et d'un lycée professionnel ; 1 500 élèves y sont scolarisés.

Le collège comprend notamment une division de 3e prépa-professionnelle.

1 - Le lycée Comte de Foix propose ainsi des formations qui conduisent⁽¹⁾ :

- au **Baccalauréat général** ⁽²⁾ ;

- au **Baccalauréat technologique** :

Séries	Spécialités
- STMG Sciences et technologies du management et de la gestion	- Gestion de la PME - Mercatique

L'enseignement des langues vivantes est obligatoire s'agissant de l'anglais et du catalan. L'espagnol et le portugais sont par ailleurs proposés.

Il existe une section européenne anglais-physique-chimie et anglais-histoire-géographie.

2 - L'enseignement professionnel propose des formations conduisant :

- au **certificat d'aptitude professionnelle** :

· CAP ATMFC (Assistant technique en milieu familial et collectif).

- au **baccalauréat professionnel** :

- Commerce ;
- Commercialisation et services en restauration ;
- Cuisine ;
- Gestion-Administration ;
- Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés.

3 - Un enseignement post-bac est également proposé en STS conduisant au :

· BTS (Brevet de technicien supérieur) Assistant de gestion de PME-PMI (diplôme référentiel commun européen).

(1) Sous réserve de modifications de l'offre de formation

(2) La carte des enseignements de spécialité et optionnels sera arrêtée en février 2019.

[//cache.media.education.gouv.fr/file/Lycee/18/2/bac-2021_depliant_seconde_A4_1025182.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/Lycee/18/2/bac-2021_depliant_seconde_A4_1025182.pdf)

Mouvement du personnel

Nomination

Conseiller de recteur, délégué académique au numérique de l'académie de Versailles

NOR : MENH1800407A

arrêté du 1-10-2018

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 1er octobre 2018, Fabrice Gely, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale est nommé et détaché dans l'emploi de conseiller de recteur, délégué académique au numérique (Dan) de l'académie de Versailles (groupe II), pour une première période de quatre ans du 1er septembre 2018 au 31 août 2022.

Mouvement du personnel

Nomination

Responsable de budget opérationnel de programme (Bop) sur le programme 214 Soutien de la politique de l'éducation nationale

NOR : MENF1800395S

décision du 3-12-2018

MENJ - DAF A1

Par décision de la secrétaire générale du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, responsable du programme n° 214 intitulé « Soutien à la politique de l'éducation nationale », en date du 3 décembre 2018, le recteur de la région académique Normandie est nommé responsable du budget opérationnel du programme 214 dans le ressort de sa région académique.

Mouvement du personnel

Nomination

Responsable de budget opérationnel de programme (Bop) sur le programme 230 Vie de l'élève

NOR : MENF1800396S

décision du 3-12-2018

MENJ - DAF A1

Par décision du directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, responsable du programme n° 230 intitulé "Vie de l'élève", en date du 3 décembre 2018, le recteur de la région académique Normandie est nommé responsable du budget opérationnel du programme 230 dans le ressort de sa région académique.